

**HORS NORME : L'APPORT  
DE LA DÉSŒBÉISSANCE  
AU DROIT**

**27-28 JUIN 2024**



**Université de Genève - Faculté de droit - Uni Mail**

**XVII<sup>E</sup> CONGRÈS DE  
L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE  
DE MÉTHODOLOGIE  
JURIDIQUE**

Alors que les juristes insistent habituellement - avec raison - sur les dangers de la désobéissance, les psychologues, par exemple, ont largement démontré les périls d'une obéissance excessive.

Dans ce congrès, nous souhaitons inverser la perspective afin de montrer comment l'écart à la norme peut, ou non, contribuer à nourrir et à enrichir celle-ci.



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE DROIT**

Centre d'étude, de technique  
et d'évaluation législatives



# Jeudi 27 juin 2024

8h30 - 9h00 Accueil - café / croissant

## Salle MS160 Uni-Mail

**9h00 - 9h15** Introduction – A. Flückiger / M. Devinat

**9h30 - 10h45**

### I. Apport de la désobéissance au droit

1. *Les criminel·le·s sont-ils et elles des bienfaiteurs et des bienfaitrices?* – A. Kuhn
2. *La soutenable gravité de la désobéissance: son apport fondamental à la théorie du droit et de la norme* – S. Bernatchez
3. *Légitimité de la désobéissance* – M. Cottureau

**10h45 - 11h00** Discussion

## Salle MS150 Uni-Mail

**9h30 - 10h45**

### II. Désobéissance civile

1. *La diversité du désobéir face à la pluralité des normes: l'hypothèse de la conception postmoderne de l'obéissance au droit* – T. Windisch
2. *La désobéissance civile: un angle mort de la théorie constitutionnelle* – M. Altwegg-Boussac
3. *La désobéissance politique, un mobile honorable* – C. Demay/ J. Bluwstein

**10h45 - 11h00** Discussion

11h00 - 11h15 Pause

**11h15 - 12h15**

### I. Apport de la désobéissance au droit II

1. *Saisir le «gap»: quand l'analyse de la non-obéissance aux normes sert à l'effectivité du droit* – M. Gaye-Palettes
2. *Les «tribunaux du crime»: un modèle parallèle de justice dans la gestion des litiges et de la criminalité* – R. Rafael Suguimoto Herculano
3. *De l'implosion à l'explosion et à la réinvention normative: penser le hors-droit et la résistance au droit depuis les espaces autres* – H. Thomas

**12h15 - 12h30** Discussion

**11h15 - 12h15**

### II. Désobéissance civile II

1. *Quand jardiner, c'est désobéir* – M.-C. Desjardins
2. *Aspects de la désobéissance dans l'évolution de la législation sur l'IVG* – K. Schöbi
3. *Face à la désobéissance de l'État, le principe de fraternité ou la désobéissance solidaire* – P. Coulaud

**12h15 - 12h30** Discussion

**Salle MS160 Uni-Mail**

**14h00 - 15h15**

**I. Apport de la désobéissance au droit III**

1. *Les contraintes de la parole. Le militantisme normatif et les évolutions du droit* – L. Fontaine
2. *L'apport de la désobéissance au rapport de droit* – E. Jeuland
3. *L'accommodement raisonnable et le droit à l'exception : Quand l'obéissance à la loi est impossible* – M. Ventura
4. *L'apport de la désobéissance au droit de la responsabilité civile : «je désobéis donc je suis (responsable)» ?* – M. Lacroix/ F. Auvray

**15h15 - 15h30**

Discussion

**Salle MS150 Uni-Mail**

**14h00 - 15h15**

**II. Désobéissance civile III**

1. *Les lanceurs d'alerte : l'harmonisation par la dénonciation ?* – A. Van Waeyenberge
2. *Comment le droit international devrait-il traiter les déserteurs ?* – F. Mégret
3. *Actions de désobéissance civile et litiges stratégiques pour l'urgence climatique et écologique : Common Law vs Civil Law* – R. de Rivaz

**15h15 - 15h30**

Discussion

**15h45 - 16h45**

**I. Apport de la désobéissance au droit IV**

1. *Du désir d'obéir : une autre analyse de l'obligation civile* – C. Aubry de Maromont
2. *Les normes à l'aune des sciences comportementales : quelle place pour la désobéissance ?* – A. Guillot
3. *Raisonnement pratique persuasif en tant que résistance: une prise de décision plus lente est-elle plus appropriée ?* – M. Paksy

**16h45 - 17h00**

Discussion

**17h00 - 17h30**

AG AIMJ (pour les membres)

**15h45 - 16h45**

**II. Désobéissance civile IV**

1. *Procédures pénales à l'encontre d'activistes climatiques : des usages différenciés du droit* – M. Desales
2. *La désobéissance comme stratégie de communication: un moyen d'instrumentaliser le droit pénal* – S. Roy

**16h45 - 17h00**

Discussion

# Vendredi 28 juin 2024

8h30 - 9h00 Accueil - café / croissant

## Salle MS160 Uni-Mail

9h00 - 10h15

### III. Désobéissance et constitution

1. *Quand la désobéissance est créatrice de droit : le renversement du droit de propriété dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique de 1917* - J.F. Arguijo Hoyo
2. *Les « désobéissances fondatrices » et l'exercice du pouvoir constituant* - P. Passaglia
3. *Désobéir au droit constitutionnel forge-t-il le droit constitutionnel ? Un point de vue normativiste renouvelé* - S. Sydoryk

10h15 - 10h30

Discussion

## Salle MS150 Uni-Mail

9h00 - 10h15

### V. Désobéissance dans les organisations et les administrations

1. *La perspective sociologique sur les règles et leurs transgressions : une vieille histoire* - M. Bourrier
2. *L'administration publique hors normes : la symbiose et la subversion institutionnelle en temps de crise sanitaire* - E. Jean-Bouchard/ J. Araya-Moreno/ D. Guénette

10h15 - 10h30

Discussion

10h30 - 10h45 Pause

10h45 - 11h45

### III. Désobéissance et constitution

1. *La résistance des juges aux attaques des organes politiques : esquisse d'une typologie* - A. Gelblat/ A. Blouët
2. *L'obligation de désobéir dans la juridiction constitutionnelle suisse* - A. Da Rugna

11h45 - 12h00

Discussion

10h45 - 11h45

### VI. Pédagogie et recherche alternatives dans les Facultés de droit : une désobéissance ?

1. *Réécrire c'est désobéir : la réécriture de jugements comme exercice désobéissant et utopiste* - L. Gauvin-Joyal/ L. Lambert/ N. Zimmermann
2. *Art et droit - Réflexions auteur de l'exposition « Des-compositions du droit »* - D. Dabbin/ A. Mâzouz/ M. Lacroix

11h45 - 12h00

Discussion

12h00 - 13h30 Déjeuner

Visite guidée Exposition « Des Compositions du droit » -D. Dabbin

## Salle MS160 Uni-Mail

13h30 - 14h45

### IV. Désobéissance : formalisation et interprétation du droit I

1. *La formalisation de la désobéissance* - F. Rouvière
2. *Le "droit tacite" entre exceptionnalité et normativité : un obstacle aux possibilités d'opposition sociale* - F. Contarini
3. *Les droits fondamentaux, forme institutionnalisée de la désobéissance* - F. Colonna d'Istria
4. *Disobedience of Law or Legal Embeddedness? - on the relevance of understanding law as construction fundamentals, or simply to understand why you should think ahead* - C. Martinson

14h45 - 15h00 Discussion

## Salle MS150 Uni-Mail

13h30 - 14h45

### VI. Pédagogie et recherche alternatives dans les Facultés de droit: une désobéissance? II

1. *La désobéissance dans les facultés de droit* - A. Mâzouz
2. *Enseigner la désobéissance dans les facultés de droit. "Tu m'enseignes, je me souviens. Tu m'impliques, j'apprends"* - R. Colson

14h45 - 15h00 Discussion

---

15h00 - 15h15 Pause

---

15h15 - 16h15

### IV. Désobéissance : formalisation et interprétation du droit II

1. *La "prise en considération" de normes par le juge : pluralisme juridique bien tempéré ou subversion de la règle applicable* - F.-X. Morisset
2. *RIP: Legal Disobedience by Waking Up the Dead. On the Use of Obsolete Legislation as a Tool in Legal Reasoning by Analogy* - A. Croon
3. *Evolution de la jurisprudence, une révolution qui ne dit pas son nom? De l'impossibilité systémique pour le Conseil d'Etat de désobéir* - J. Colemans

16h15 - 16h30 Discussion

16h30 - 17h00 Épilogue - L'heure du dernier examen (F. Ost): commentaire d'un conte désobéissant, par T. Schultz

15h15 - 16h15

### VI. Pédagogie et recherche alternatives dans les Facultés de droit: une désobéissance? III

1. *Enseigner le droit hors norme: 50 ans d'histoire au Département des sciences juridiques de l'UQAM* - D. Bernier/ D. Carron /C. Mathieu/ G. Gidrol-Mistral

16h15 - 16h30 Discussion

# HORS NORME : L'APPORT DE LA DÉSŒBÉISSANCE AU DROIT

27-28 JUIN 2024

# BREAKING THE NORM: HOW DISOBEDIENCE CONTRIBUTES TO LAW

Université de Genève - Faculté de droit  
Uni-Mail, salle MS150 et MS160



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE DROIT**  
Centre d'étude, de technique  
et d'évaluation législatives



Coordonnées	Intitulé	Résumé	Notice biographique
1. Altwegg-Boussac Manon Professeure de droit public à l'Université Paris-Est Créteil	<b>La désobéissance civile : un angle mort de la théorie constitutionnelle</b>  <b>Civil disobedience: a blind spot in constitutional theory</b>	La désobéissance civile est une notion fuyante de la théorie constitutionnelle. En renvoyant à des modes d'expressions collectives, plus ou moins structurés, plus ou moins hors-du-droit (mouvements associatifs, manifestations, émeutes, etc.), et dont les prétentions réformatrices ont parfois une dimension constitutionnelle, la notion de désobéissance civile perturbe la compréhension du droit constitutionnel.  Le problème tient en particulier à l'inadaptation des concepts constitutionnels classiques à saisir un « espace social », situé entre le privé et le public, parfois qualifiée d'espace « intermédiaire » ou « pré-politique », et qui ne renvoie ni aux fictions unitaires du corps politique (Nation, Peuple, Société), ni à la multitude d'individus titulaires de droits.  Notre proposition de contribution entend présenter cet angle mort conceptuel, en mesurer les conséquences sur la notion de constitution et de changement constitutionnel et analyser la portée de certaines réponses que proposent les théories du « constitutionnalisme sociétal ».	<i>Manon Altwegg-Boussac est professeure de droit public de l'Université Paris-Est Créteil. Elle est spécialiste de droit constitutionnel, de théorie et de philosophie du droit et de droits et libertés fondamentaux. Sa thèse de doctorat porte sur les changements constitutionnels informels et ses travaux récents ont trait à la question des mutations des concepts constitutionnels</i>
2. Arguijo Hoyo Juan Fernando Doctorant IRM, Université de Bordeaux	<b>Quand la désobéissance est créatrice de droit : le renversement du droit de propriété dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique de 1917</b>	Une excellente illustration de la désobéissance créatrice de droit peut se voir au Mexique en matière de droit constitutionnel. Le 5 février 1917 est promulguée la « Constitution politique des États-Unis du Mexique réformant celle du 5 février 1857 ». L'objectif politique était de présenter la nouvelle constitution comme une simple réforme de l'ancienne.  Sans doute pour obtenir une légitimité nécessaire dans la mesure où l'Assemblée constituante, issue de la Révolution de 1910, n'a pas respecté la procédure de révision. Mais les constituants sont allés trop loin. Non seulement ils ont révisé tous les articles de la Constitution, surtout, à travers quelques articles ils ont opéré une véritable révolution juridique. C'est le cas notamment du célèbre article 27 qui bouleverse le droit de propriété, quelques mois avant que les bolchéviques suppriment la propriété privée. Cet article permet la réforme agraire souhaitée par les zapatistes et la première expropriation pétrolière dans les années 1930.  Ceci nous permettra d'étudier comment la doctrine juridique s'est attachée à « naturaliser » la légitimité du droit révolutionnaire.	<i>Juan Fernando Arguijo Hoyo. Doctorant en Histoire du droit à l'Université de Bordeaux (IRM), ancien ATER. Son sujet de thèse porte sur les doctrines juridiques française et mexicaine face aux révolutions contemporaines".</i>
3. Aubry de Maromont Clotilde Maîtresse de conférence HDR en droit privé à l'Université de La Réunion En délégation CNRS dans le laboratoire Droit & Changement Social	<b>Du désir d'obéir : une autre analyse de l'obligation civile</b>	La menace d'une extinction de la vie sur terre interroge sur l'absence de désobéissance civile généralisée. En effet, nos modes de vie et l'organisation sociale sur laquelle ils sont fondés depuis la construction des États modernes sont responsables de la destruction massive du vivant. En universalisant l'idée même que le destin d'êtres vivants et non vivants puisse être dirigé et approprié au moyen de normes préalablement pensées par quelques-uns et verticalement imposées à tous, le droit constitue, plus particulièrement, le moyen par lequel des sociétés de domination, d'appropriation et de destruction du vivant se sont charpentées. Par une analyse des ressorts de l'obligation en droit civil français, cette contribution propose d'interroger l'obéissance passive à l'autorité du droit. Mobilisant mes recherches historiques sur l'obligation en droit français, développées dans ma thèse et mon habilitation à diriger des recherches, j'analyse le rapport à l'obéissance comme condition anthropologique des sociétés humaines. Remontant bien en amont du contrat social, aux origines sacrées du droit en Occident, cette analyse invite à ouvrir la boîte noire des représentations et des mythes juridiques pour chercher à comprendre l'obéissance dans le besoin partagé par tous les humains de s'en remettre à plus grand qu'eux. Accepter la relation de pouvoir, s'asservir volontairement, c'est chercher la quiétude et une forme de salut dans la soumission. Y renoncer c'est s'isoler du groupe, rompre le lien d'attachement social consubstantiel à la condition humaine. Pour répondre à ce désir d'obéir, l'obligation est devenue le vecteur de l'abandon de toute souveraineté individuelle à l'imperium d'une autorité externe à même de décider du sens de nos actions et de définir un ordre des possessions. Prétendant apporter paix, liberté, prospérité et unité par l'usage de la légale rationalité, l'obligation juridique s'est imposée comme religion des laïques, élaborée et professée par la science des juristes. Prenant au sérieux le rôle des instruments juridiques et de ceux qui les ont élaborés, l'étude participe à lever le voile sur le rapport anthropologique à l'obéissance au droit en étudiant les différents registres de l'obligation qui se sont imposés au cours de l'histoire dans la science des civilistes.	<i>Clotilde Aubry de Maromont est Maîtresse de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion où elle a été recrutée en 2017. Elle est actuellement en délégation CNRS dans le laboratoire Droit et Changement Social à l'Université de Nantes.  Ses principaux champs de recherche sont l'histoire sociale du droit privé, la méthodologie juridique et l'épistémologie juridique. Croisant les méthodes de la science juridique et des sciences sociales, elle travaille sur les rapports entre gouvernementalité et droit civil.  Spécialiste des obligations Clotilde Aubry de Maromont s'intéresse, plus particulièrement, à la place du droit dans la constitution de la société par le prisme de la mise en oeuvre d'une discipline d'obéissance. Elle coanime cette année Le Petit Séminaire Critique sur la désobéissance avec Renaud Colson et Rafael Encinas de Munagorri <a href="https://psc.sciencesconf.org/">https://psc.sciencesconf.org/</a></i>
4. Bernatchez Stéphane Professeur titulaire Faculté de droit, Université de Sherbrooke	<b>La soutenable gravité de la désobéissance : son apport fondamental à la théorie du droit et de la norme</b>	Même si les juristes ont plutôt eu tendance à placer la désobéissance au banc des accusés, celle-ci leur rend un immense service en posant le problème le plus fondamental du droit : pourquoi obéir au droit?  Si cette question a depuis toujours, en fait depuis Antigone et Socrate, retenu l'attention de la philosophie du droit, voilà que son potentiel éclairant pour la théorie du droit et de la norme est de plus en plus révélé.  Pour le montrer, il suffit de s'intéresser aux travaux du XXI <sup>e</sup> siècle sur les transformations contemporaines du droit, ce qui exige à la fois de retracer l'évolution du geste internaliste en théorie du droit et sa manifestation dans une théorie de la norme qui ne fait plus que supposer l'obéissance au droit, mais qui réfléchit à l'apprentissage réflexif des acteurs et à la transformation des rôles et des identités d'action.	<i>Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et chercheur régulier au Centre de recherche sur la régulation et le droit de la gouvernance (CrRDG)</i>

<p>5. Bernier Dominique Professeure, Département des sciences juridiques, UQAM</p> <p>Djemila Carron, Professeur.e, Département des sciences juridiques, UQAM</p> <p>Catherine Mathieu Professeure, Faculté de science politique et de droit, UQAM</p> <p>Gaële Gidrol-Mistral Professeuse de droit privé. Département des sciences juridiques de la Faculté de science politique et de droit, UQAM</p>	<p><b>Enseigner le droit hors norme : 50 ans d’histoire au Département des sciences juridiques de l’UQAM</b></p>	<p>Le Département des sciences juridiques de l’UQAM (DSJ) fête en 2023-24 ses 50 ans. Né dans la controverse, le DSJ a été fondé pour proposer une autre manière de penser et d’enseigner le droit. Orienté vers la justice sociale, le DSJ s’est dès sa création distancé des autres facultés québécoises jugées plus conservatrices sur les plans politiques et pédagogiques.</p> <p>Le programme a ainsi été conçu dans une perspective critique et offrant une large place à la participation étudiante. A titre d’exemple, le programme était, et est toujours, administré en cogestion paritaire entre les personnes professeures et étudiantes.</p> <p>Dans ce panel d’une heure, nous proposons de revenir sur l’histoire et l’actualité du DSJ, son ancrage dans la formation des juristes engagé.e.s, ses bras-de-fer répétés avec le Barreau et les défis qu’il rencontre face à la néolibéralisation des universités pour offrir un enseignement en résistance aux normes pédagogiques et professionnelles en droit.</p>	<p><i>Dominique Bernier est professeure au département des sciences juridiques de l’UQAM. Membre du Barreau du Québec depuis 2008, elle est détentrice d’une maîtrise en droit de l’Université Laval et d’un doctorat en droit de l’Université d’Ottawa. Ses recherches portent sur les tribunaux spécialisés (drogue, alcool, violence conjugale), l’accès à la justice, la reconnaissance de des violences sexo-spécifiques et les recours possibles (droit de la famille, droit criminel), les formes de justice alternative, la discrimination dans le système de justice. En plus de ses différents intérêts de recherche, elle s’est impliquée auprès de différents organismes communautaires (jeunes de la rue, santé mentale, arts visuels, défense des droits, etc.).</i></p> <p><i>Djemila Carron est professeur.e au Département des sciences juridiques de l’UQAM où iel dirige la clinique de justice sociale de l’UQAM (cliniX), une clinique axée sur la pratique communautaire du droit sur les questions de genre et sexualités. Iel enseigne également dans une autre clinique de l’UQAM spécialisée dans la défense des droit humains au niveau international. Dans ses recherches et enseignements, Djemila Carron s’intéresse aux pratiques pédagogiques dans l’enseignement du droit ainsi qu’aux questions de genre et de sexualités en droit. Avant d’enseigner à l’UQAM, Djemila a co-créé et co-dirigé la Law Clinic de l’Université de Genève.</i></p> <p><i>Gaële Gidrol-Mistral est professeuse de droit privé au département des sciences juridiques de la Faculté de science politique et de droit de l’Université du Québec à Montréal. Elle est également directrice du Groupe de réflexion en droit privé (GRDP) et chercheuse dans le Groupe de recherche sur les humanités juridiques. Ancrées dans une perspective comparatiste, ses recherches interpellent le modèle individualiste du droit privé et ses fondements. Ses travaux sur le corps, l’environnement, l’appropriation collective ou encore les pratiques communautaires laissent émerger les fonctions sociales du droit privé.</i></p> <p><i>Catherine Mathieu est professeure à la Faculté de science politique et de droit de l’Université du Québec à Montréal où elle enseigne le droit administratif et constitutionnel ainsi que la méthodologie de la recherche juridique. Avocate et membre du Barreau du Québec, Me Mathieu a auparavant travaillé comme constitutionnaliste au Secrétariat aux relations gouvernementales canadiennes puis comme auxiliaire juridique à la Cour suprême du Canada. Ses travaux de recherche s’intéressent à l’influence de la structure fédérale canadienne sur la protection du consommateur et l’accès à la justice. Elle participe à différents projets de recherche en collaboration avec le Centre d’analyse politique – Constitution et fédéralisme, le Groupe de recherche en droit et consommation et l’Institut québécois de réforme du droit et de la justice.</i></p>
<p>6. Bouchard Évelyne Jean- Professeure Faculté de droit, Université de Sherbrooke</p> <p>Araya-Moreno Javiera Postdoctorante, Université de Concordia</p> <p>Guénette Dave Professeur adjoint à la faculté de droit de l’université de Sherbrooke</p>	<p><b>L’administration publique hors normes : la symbiose et la subversion institutionnelle en temps de crise <i>sanitaire</i></b></p> <p><b>When public administration acts outside the norm: institutional symbiosis and subversion in times of crisis</b></p>	<p>La gestion de la crise sanitaire au Québec a mis en lumière un phénomène qui a cours depuis plusieurs décennies déjà dans le domaine de la gouverne politique : l’importance croissante de la fonction administrative, graduellement amenée à jouer un rôle d’impération (décréter quoi faire ou ne pas faire) jusque-là réservé exclusivement aux fonctions gouvernementales et législatives.</p> <p>Durant la pandémie, l’administration, en tant que lieu de rencontre privilégié entre l’État et la société civile, a bénéficié d’une large marge de manœuvre dans l’interprétation et l’application des décrets gouvernementaux. Ces pouvoirs informels élargis ont permis à certains organismes d’agir en tant qu’acteurs de transformation institutionnelle, s’inscrivant soit dans un profil de symbiotes ou encore d’agents subversifs, entraînant respectivement une déviation ou une superposition normative.</p> <p>Notre analyse se fonde sur 17 entretiens semi-dirigés menés en 2022 auprès de personnes ayant été impliquées dans des processus de prise de décision au sein de différentes institutions québécoises, ainsi que sur 200 transcriptions sélectionnées parmi 1 141 points de presse tenus dans les édifices de l’Assemblée nationale entre le mois de mars 2020 à juin 2022.</p>	<p><i>Titulaire d’un doctorat en droit de l’Université d’Ottawa, Évelyne Jean-Bouchard est professeure adjointe à la Faculté de droit de l’Université de Sherbrooke. Durant son parcours académique, elle a mené des études terrain auprès des femmes autochtones du Québec et des femmes victimes des conflits armés à l’Est de la République démocratique du Congo. Elle a travaillé comme conseillère et chargée de projets de recherche à l’Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ) et au Centre canadien d’études et de coopération internationale (CECI) en Haïti et au Sénégal. Elle est récipiendaire de nombreuses bourses et distinctions, dont une bourse d’études supérieures du Canada Vanier et une bourse postdoctorale du CRSH. En 2018, elle a obtenu la bourse Alice Wilson de la Société Royale du Canada, un prix attribué aux femmes ayant des compétences exceptionnelles en recherche au niveau postdoctoral.</i></p> <p><i>Dave Guénette est professeur adjoint à la Faculté de droit de l’Université de Sherbrooke. Ses travaux portent notamment sur le fédéralisme</i></p>

			<p>canadien et comparé, sur la démocratie consociative, sur les conditions du vivre-ensemble dans les sociétés fragmentées ou multinationales et sur les procédures de révision constitutionnelle au Canada et ailleurs. Ses recherches ont par le passé été récompensées par de nombreuses distinctions, y compris la Médaille de l'Assemblée nationale du Québec. Il est par ailleurs membre du Groupe de recherche sur les sociétés plurinationales (GRSP), du Centre d'analyse politique : constitution et fédéralisme (CAP-CF) et du Centre de recherche Société, Droit et Religions de l'Université de Sherbrooke (SoDRUS).</p> <p>Javiera Araya-Moreno est docteure en sociologie de l'Université de Montréal. Actuellement, elle est chercheuse postdoctorale financée par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) au Concordia Ethnography Lab de l'Université Concordia, à Montréal, Canada. Ses travaux portent sur les bureaucraties judiciaires, notamment pénales, abordées à travers la méthode ethnographique. Elle est également assistante de recherche dans différents projets de l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRJD).</p>
<p>7. Bourrier Mathilde Professeure Département de sociologie Université de Genève</p>	<p><b>Titre provisoire :</b> <b>"La perspective sociologique sur les règles et leurs transgressions : une vieille histoire"</b> <b>"The sociological perspective on rules and their transgressions : an old story"</b></p>	<p>Les pratiques sociales de contournement, de transgression, d'arrangement avec les règles prescrites ou les normes en vigueur constituent bien souvent le pain quotidien des sociologues. En effet, pour la sociologie, il n'existe pas de pratiques sociales durables, qui ne s'appuient sur ce que le sociologue Jean-Daniel Reynaud appelle une régulation conjointe, qui fait se rencontrer une régulation de contrôle, prescrite et qui se présente sous forme de règles, de procédures, ou de règlements et une régulation autonome, informelle, qui indique la manière dont se règlent les problèmes in situ.</p> <p>Ainsi l'analyse sociologique vise à comprendre l'appariement singulier, propre à chaque contexte, entre ces deux formes de régulations.</p> <p>Pourtant, la manière dont s'exerce cette capacité stratégique à contourner les règles présente des formes différentes selon les marges de manœuvre formelles dont les acteurs disposent. En d'autres termes, pour aussi universels que soient les contournements aux règles, une catégorisation des conditions de leur émergence mérite d'être établie. De surcroît, tous les contournements aux règles ne se ressemblent pas. Là encore, l'analyse révèle de la variance.</p> <p>Pour cette communication, nous puiserons dans la tradition de la sociologie du travail et des organisations. Les exemples seront tirés d'enquêtes dans des univers fortement contraints par des règles prescrites : nucléaire, hôpital, notamment.</p>	<p><i>Mathilde Bourrier holds a PhD in Sociology from the Institut d'Etudes Politiques de Paris (1996) and a Habilitation from the University of Technology in Compiègne (2004), where she taught from 1997 to 2006. She moved to Switzerland in 2006 to become full professor of Sociology at the University of Geneva. She works on the social construction of safety, focusing on the conditions under which organizational reliability can be achieved and sustained. She has conducted extensive ethnographic studies at nuclear power plants in France and in the US, and in a large Swiss public hospital, looking for example at skills and know-how transmission in Anaesthesiology. Since 2008, she has been involved with research projects dealing with outbreaks' management. She is especially interested in organizational design and resources' allocation during severe and challenging conditions in crisis situations. She is also interested in reflecting about the current conditions under which doing fieldwork in Organizations is possible, and is preparing a book in French on the subject.</i></p> <p><b><i>She published and co-edited books on various topics related to organization, safety, and health with notable publishers and contributed articles to several journals, reflecting her diverse research in management, sociology, and anthropology</i></b></p> <p><i>In the past, she has acted as external expert and academic consultant for the French parliamentary Office of Technology Assessment, the OECD-Nuclear Energy Agency, the International Atomic Energy Agency, the French nuclear regulatory agency, and Electricité de France (EDF).</i></p>
<p>8. Colemans Julie Professeure associée et logicienne de recherches Faculté de droit, science politique et criminologie Université de Liège</p>	<p><b>Evolution de la jurisprudence, une révolution qui ne dit pas son nom ?</b> <b>De l'impossibilité systémique pour le Conseil d'Etat de désobéir</b></p> <p><b>Is the evolution of case-law a revolution without a name?</b> <b>The systemic impossibility for the conseil d'etat to disobey.</b></p>	<p>Les magistrats du Conseil d'Etat dont la mission est de trancher les litiges à propos de la légalité des actes administratifs sont-ils en mesure de désobéir au droit administratif qu'ils participent eux-mêmes à créer ?</p> <p>Afin d'éviter des réponses théoriques convenues qui analysent la disqualification éventuelle du droit positif comme une résurgence du droit naturel, on proposera une immersion dans la technicité du travail décisionnel pratique des magistrats en décortiquant leur rapport à la norme jurisprudentielle. Loin de se réduire à une norme constante et homogène, « la » jurisprudence est une matière vivante : elle absorbe les décisions (r)évolutionnaires leur assignant par là-même le sceau de la juridicité. La communication propose de plonger au cœur de la casuistique administrative pour mieux cerner la manière dont les écarts à la norme sont construits, argumentés et in fine intégrés dans le corpus de jurisprudence.</p> <p>On verra que l'opération épistémologique qu'est la construction de distinctions par rapport au précédent renvoie à une conception de la norme gradualiste et à un raisonnement juridictionnel largement analogique rendant la désobéissance impossible.</p> <p>Seront privilégiés les arrêts examinant les recours qualifiés de purement formalistes, c'est-à-dire les recours dont l'acte administratif est formellement irrégulier mais qui sont rejetés sur la base d'un manque d'intérêt au moyen.</p>	<p><i>Julie Colemans est professeure associée à la Faculté de droit, science politique et criminologie de l'Université de Liège où elle enseigne la méthodologie et l'épistémologie de la recherche en science juridique en dernière année de master en droit (ULiège) ainsi que la méthodologie de la recherche documentaire aux étudiants de master en co-diplomation droit et gestion (ULiège). Logicienne de recherche de l'UR Cité, elle mène une recherche sur la fabrique de la doctrine juridique. Elle est également membre associée du Centre d'Histoire du Droit et d'Anthropologie Juridique de l'ULB.</i></p>

9. Colonna d'Istria François Maître de conférences HDR, Droit privé et sciences criminelles	<b>Les droits fondamentaux, forme institutionnalisée de la désobéissance</b>	<p>Lorsqu'il constate une violation des droits fondamentaux, le juge écarte la norme désignée applicable par son droit positif et construite selon la méthode savante conceptualiste des systèmes romano-germaniques.</p> <p>Il fait ainsi acte de désobéissance. Mais cette désobéissance est institutionnalisée par le système juridique lui-même qui, à travers sa structure hiérarchique, organise l'exclusion de ses propres normes en cas de violation des droits fondamentaux.</p> <p>Or, les droits fondamentaux requièrent une méthode proportionnaliste qui mobilise des arguments qui, dans les systèmes romano-germaniques, sont qualifiés d'extra-juridiques, notamment l'argument conséquentialiste.</p> <p>De cette méthode résulte le développement d'un droit prudentiel, distinct du droit savant, et qui constitue un authentique et paradoxal droit de la désobéissance : non content de permettre de déroger à la norme, le droit prudentiel s'oppose à l'esprit même du système savant qui l'a produite.</p> <p>La norme devient un objet théorique hybride, carrefour d'un droit savant conceptualiste et d'un droit prudentiel proportionnaliste.</p>	<p><i>"Titulaire du master 2 de recherche en théorie du droit de l'Université d'Aix-Marseille, François Colonna d'Istria a soutenu en 2009 sa thèse de doctorat intitulée Temps et concepts en droit des obligations. Essai d'analyse méthodologique, sous la direction du professeur Bergel.</i></p> <p><b>Il est auteur d'une monographie sur la philosophie du droit et la pratique des juristes, ainsi que plusieurs contributions sur la théorie du droit. Ses travaux abordent des sujets comme l'influence de la tradition dans l'argumentation juridique, la nature artistique de la dogmatique juridique, l'impact de la métaphysique sur les méthodes des juristes, les enjeux méthodologiques de la recherche juridique, et les mythes entourant les définitions légales, particulièrement dans le droit des obligations.</b></p> <p><i>Nommé maître de conférences de l'Université de Franche-Comté en 2010, il a obtenu son habilitation à diriger des recherches en 2012. Il a quitté l'Université de Franche-Comté en 2019 pour devenir maître de conférences titulaire au Conservatoire National des Arts et Métiers de Paris (Institut de la Construction et de l'Habitation).</i></p> <p><i>Il enseigne le droit civil à l'école de droit de Sciences Po Paris".</i></p>
10. Colson Renaud Maître de conférences HDR à l'université de Nantes	<p><b>Enseigner la désobéissance dans les facultés de droit.</b></p> <p><b>"Tu m'enseignes, je me souviens. Tu m'impliques, j'apprends".</b></p> <p><b>Teaching disobedience in law schools.</b></p> <p><b>"Teach me and I remember. Involve me and I learn".</b></p>	<p>Dans Le conflit des facultés (Der Streit der Fakultäten, 1798), Emmanuel Kant distingue les fonctionnaires des facultés de droit, qui professent l'obéissance aux doctrines officielles (le droit positif de la « constitution statutaire »), aux chercheurs de vérité qui enseignent au sein de la faculté de philosophie.</p> <p>Si l'introduction progressive des sciences sociales dans les formations juridiques amène à nuancer cette opposition, force est de constater que l'éducation au droit demeure, à bien des égards, une école de soumission. Duncan Kennedy a bien montré comment les représentations du monde et les dispositifs pédagogiques mobilisés dans les law schools américaines contribuent au maintien de l'ordre établi et des hiérarchies sociales (« Legal education as training for hierarchy », 1982).</p> <p>Faut-il admettre, avec Georges Ripert, que « tout juriste est un conservateur », et embrasser, dans nos pratiques pédagogiques, la fonction disciplinaire des facultés de droit, ou peut-on imaginer un enseignement juridique qui expliquerait, justifierait, encouragerait, voire donnerait lieu à certaines formes de désobéissance à la loi ?</p> <p>La communication proposée s'efforcera de répondre à cette question en s'appuyant, d'une part, sur les apports de la théorie du droit et des sciences de l'éducation et, d'autre part, sur une série d'expériences menées dans le cadre des cours de droit que j'ai dispensé au cours de ma carrière d'enseignant-chercheur.</p>	<p><i>Renaud Colson est maître de conférences HDR à la faculté de droit et des sciences politiques de l'université de Nantes, chercheur au laboratoire Droit &amp; Changement Social (UMR CNRS 6297) et à l'Institut français de Pondichéry, et honorary lecturer à l'université de Cardiff. Spécialiste de l'histoire des représentations savantes de l'institution judiciaire en France, Renaud Colson a également mené des recherches comparatives et interdisciplinaires sur le droit pénal européen, l'histoire de la criminologie, et les politiques des drogues. Il travaille aujourd'hui sur le droit indien de l'environnement.</i></p>
11. Contarini Filippo Chargé de cours à l'Université de Lucerne pour la théorie du droit Professeur assistant d'histoire du droit à l'Université de Lausanne (dès août 2024)	<p><b>Le "droit tacite" entre exceptionnalité et normativité : un obstacle aux possibilités d'opposition sociale.</b></p> <p><b>Das «stille Recht»: ein Hindernis für die Möglichkeiten des sozialen Widerstandes?</b></p>	<p>La norme juridique stabilise les attentes normatives, tandis que l'exception garantit l'ouverture cognitive du système. Ce modèle de fonctionnement est de plus en plus remis en question par l'accélération globale.</p> <p>L'État réagit en recourant à des formes de ce que j'appelle le « droit du silence ». Les interdictions sont imposées par l'utilisation extensive de listes d'exceptions (ainsi la soi-disant interdiction du port de la burqa) ; les recommandations sont utilisées à la place des règles ; le droit d'urgence est utilisé en renonçant à l'avance à émaner la norme en tant que loi ordinaire.</p> <p>Le « droit tacite » est lui-même un droit d'exception. L'idée même que quelqu'un puisse s'opposer à ce droit fait défaut. Quelles sont les conséquences possibles pour notre théorie du droit, qui envisage encore l'opposition à la norme comme un moment de dialogue entre le droit et sa société ?</p>	<p><i>Filippo Contarini est post-doctorant en mobilité du Fonds national suisse et actuellement chercheur invité à l'Institut d'histoire du droit "Jean Gaudemet" de l'Université Paris-Panthéon-Assas. Il est chargé de cours pour l'introduction au droit et la théorie du droit à l'université de Lucerne. Il travaille actuellement à son habilitation sur l'histoire du droit utilisé par les marchands suisses en France et en Suisse pour participer à l'expansion coloniale française et au commerce triangulaire entre la fin du XVIIe et le XVIIIe siècle.</i></p>
12. Cottureau Marc Maître de conférences en Droit Public Laboratoire de Théorie du droit Aix-Marseille	<p><b>Légitimité de la désobéissance [titre à confirmer]</b></p>	<p>J'aurai souhaité montrer que l'institution d'un droit à la désobéissance, d'un droit de résistance, n'a pas seulement pour fonction de faire évoluer le droit, mais qu'il a aussi pour fonction de protéger et conserver les principes, valeurs ou dispositions formant le cœur du système juridico-politique.</p> <p>En effet, une désobéissance ne sera légitime aux yeux du système dans lequel celle-ci est réalisée qu'à la condition qu'elle ait pour but de protéger le noyau dur de ce qui fait son identité.</p> <p>L'ensemble de ce travail devra revenir sur les travaux de Habermas et Rawls s'agissant de la désobéissance, sur les notions d'identité constitutionnelle et de valeur publique opératoire et sur l'idée que la Constitution (et le droit) en général a bien une fonction d'encodage et surtout d'ancrage.</p>	<p><i>Marc Cottureau est maître de conférences en droit public à l'Université d'Aix-Marseille. Il a soutenu une thèse en 2018 sur la Séparation entre le droit et la morale (à paraître aux éditions Classiques Garnier). Depuis, ses thématiques de recherche s'inscrivent dans le champ de la théorie du droit, de la philosophie politique, du droit constitutionnel et de la protection des droits fondamentaux.</i></p>
13. Coulaud Pierre Doctorant en droit public ISJPS, Université Paris Panthéon-Sorbonne et C3RD, Institut catholique de Lille	<p><b>Face à la désobéissance de l'État, le principe de fraternité ou la désobéissance solidaire</b></p> <p><b>In the Face of State Disobedience, Disobedience in Solidarit</b></p>	<p>Le 6 juillet 2018 en France, le Conseil constitutionnel a reconnu pour la première fois l'existence du principe constitutionnel de fraternité. C'est à l'occasion de la contestation de la constitutionnalité du « délit de solidarité », qui punit le fait d'aider une personne en situation irrégulière à entrer, séjourner ou circuler sur le territoire, que la fraternité est enfin sortie de sa torpeur engendrant une modification de la loi pénale. Préalablement à cette consécration, ce sont dès lors des batailles judiciaires et idéologiques qui se sont jouées durant presque trente ans. La ténacité de certains militants à continuer de désobéir à la loi en portant assistance à des personnes exilées aura finalement emporté une modification du délit succédant à l'émergence d'une nouvelle norme constitutionnelle.</p>	<p><i>Pierre Coulaud est doctorant en droit public à l'université Paris Panthéon-Sorbonne (Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne) ainsi qu'à l'Institut catholique de Lille (Centre sur les Relations entre les Risques et le Droit). Sa thèse porte sur le principe de fraternité en droit public français. Il enseigne le droit constitutionnel en tant qu'attaché temporaire d'enseignement et de recherche à SciencesPo Lille.</i></p>

		Il s'agira dans cette communication de revenir sur les différents mécanismes (militant, politique, médiatique, juridique) ayant permis de faire évoluer le droit et au-delà, de le construire.	
14. Croon Adam Researcher in legal science at the Swedish Defense Research Agency	<b>“RIP” : Sur l’usage de législation obsolète dans les raisonnements juridique par l’analogie</b>  <b>RIP : Legal Disobedience by Waking Up the Dead. On the Use of Obsolete Legislation as a Tool in Legal Reasoning by Analogy</b>	Facts are notoriously disobedient in their relationship to law. Legal development may therefore be viewed from two perspectives, the factual or the legal. In cases of a mismatch between facts and law, lawyers tend to aim for the re-shaping of legal unity by interpretation or reasoning by analogy. In Swedish legal methodology it is common that courts use existing statutes as a foundation for reasoning by analogy. The question, however, is whether it would be regarded as disobedient to use obsolete legislation as a basis for legal reasoning by analogy. Would such a move lead to a legal Zombie-methodology?	<i>Dr Adam Croon is a researcher at the Swedish Defence Research Agency. Prior to this he was a senior lecturer in procedural law, jurisprudence and legal history at Örebro University, Sweden, and is also a guest lecturer at Stockholm University and Karlstad University. He holds an LLM and a PHD in legal history from Stockholm University. Adam’s research interest is the history of legal methodology with a focus on 19th century Germany and Sweden. He has published numerous articles on the relationship between legal methodology and the rule of law, and on the relation between the methodologies of legal history and legal dogmatics. His most recent publication was on the distinction between the application of the ius non scriptum and the interpretation of written legislation.</i>
15. Da Rugna Antoine Assistant Département de droit public, Université de Genève	<b>L’obligation de désobéir dans la juridiction constitutionnelle suisse</b>  <b>The obligation to disobey in Swiss constitutional review</b>	La désobéissance occupe une place de premier rang dans la juridiction constitutionnelle suisse. En effet, l’administré-e qui conteste la constitutionnalité d’une loi fédérale doit provoquer le rendu d’une décision administrative contre laquelle il/elle pourra recourir devant les tribunaux. Souvent cette décision sanctionne une violation de la loi contestée, particulièrement pour les litiges concernant les droits fondamentaux. Cette attaque n’est pas sans risque et fait reposer sur un-e seul-e administré-e le fardeau de la procédure. À l’heure actuelle, c’est un obstacle important à la protection des droits constitutionnels. Pour cette raison, cette quasi-obligation de désobéir pour contrôler pour les lois fédérales est de plus en plus remise en question par la doctrine et désormais par le Tribunal fédéral lui-même. Nous aborderons toutes les facettes de cette contestation, puis nous présenterons la principale solution proposée à ce problème, à savoir l’introduction d’un contrôle abstrait de la constitutionnalité des lois fédérales.	<i>Antoine Da Rugna est assistant-doctorant au Département de droit public de l’Université de Genève. Actuellement en train de rédiger une thèse sur la place du fédéralisme dans les nouvelles initiatives cantonales de lutte contre la pauvreté sous la direction du Professeur Frédéric Bernard (UNIGE) et de la Professeure Nesa Zimmermann (UNINE), il mène parallèlement divers projets de recherche autour de la question de la discrimination sur la base de l’origine sociale ainsi que sur l’appropriation de l’espace public par les personnes marginalisées. Avec la Professeure Zimmermann, il a publié, en 2023, deux articles sur la question du traitement de la mendicité par les tribunaux suisses à la suite de l’arrêt de la CEDH Lăcătuș c. Suisse.</i>
16. Dadbin Dilara Artiste		<u><a href="http://fenetresurcoursdedroit.com">Des-compositions du droit : une exposition pour mettre le droit en peinture (fenetresurcoursdedroit.com)</a></u>	<i>Diplômée de la Faculté de droit de l’Université de Strasbourg et juriste, Dadbin Dilara a décidé de concrétiser son projet et d’allier les deux mondes du droit et de l’art. Pour ce faire, elle a participé à différentes formations et complété son cursus par une année à l’École des Beaux-Arts de Nantes, afin d’approfondir ses connaissances artistiques en parallèle de ses compétences juridiques. A partir de 2021, elle a commencé à questionner la place des émotions dans le droit à travers sa pratique plastique. Ce questionnement ouvre la porte à plusieurs projets visant à créer de nouvelles approches artistiques et pédagogiques. Dans cette démarche, elle cherche à établir un nouveau langage dans le but d’illustrer la pensée et ses composantes. La peinture abstraite peut être un outil de transmission d’une approche méthodologique de la réflexion juridique, et un moyen de traduire des modes de pensée et d’expression que le droit peut être enclin à montrer. Elle donne des cours ainsi que des ateliers de réflexion juridique et de peinture avec des étudiants de licence et de doctorat dans des universités telles que l’Université Catholique de Lille, l’Université de la Sorbonne et l’Université de Genève, l’Université McGill. Elle fait partie du mouvement avant-gardiste Ouvroir de Droit Potentiel.</i>
17. de Rivaz Romaine Assistante-doctorante, Université de Neuchâtel	<b>Actions de désobéissance civile et litiges stratégiques pour l’urgence climatique et écologique : Common Law vs Civil Law</b>  <b>Civil Disobedience and Strategic Litigation for the Climate and Ecological Emergency: Common Law vs. Civil Law</b>	Au sein des mouvements de désobéissance civile qui luttent pour la défense du climat et de la biodiversité, les actions de désobéissance civile ont parfois pour objectif de créer une nouvelle jurisprudence, à travers ce qu’on appelle les litiges stratégiques, et d’ainsi influencer sur l’évolution du droit. Dans ma contribution, je compare la portée différente de ces litiges dans des pays de droit commun (Common Law) et dans les pays de tradition civiliste (Civil Law). Si le litige stratégique peut avoir un effet direct dans les premiers, la jurisprudence étant la source principale du Common Law, l’impact sera plus indirect dans les seconds. Néanmoins, dans les pays civilistes, le litige peut avoir un effet médiatique ou politique ; il peut par ailleurs influencer l’interprétation du droit. Ma contribution s’interroge donc aussi sur la marge de manœuvre des juges de pays civilistes et leur rôle dans l’évolution du droit.	<i>Romaine de Rivaz est assistante-doctorante à la Chaire de droit constitutionnel et comparé de l’Université de Neuchâtel. Elle a étudié les relations internationales et le droit à l’Université de Genève. Son mémoire de maîtrise sur l’écocide en droit pénal international a été sélectionné parmi les dix meilleurs mémoires de la faculté de droit de l’Université de Genève pour l’année 2023 .</i>

<p>18. Demay, Clémence Docteure Membre des juristes progressistes vaudois et du FRI (centre de recherche en gender law).</p> <p>Jevgeniy Bluwstein, Senior Research Assistant Institute of Social Anthropology, Université de Berne</p>	<p><b>La désobéissance politique, un mobile honorable ?</b></p> <p><b>Is political disobedience an honourable motive ?</b></p>	<p>La jurisprudence suisse a longtemps considéré que les mobiles politiques invoqués à l'appui de commission d'illégalismes ne constituent pas des mobiles honorables justifiant d'atténuer la peine de ses auteurs (cf. ATF 101 IV 29 ou ATF 128 IV 53). Ce faisant, les autorités judiciaires se gardaient d'examiner le contenu des revendications politiques soutenues, afin d'éviter des dérives de censure.</p> <p>Depuis 2019, suite aux actions de désobéissance civile menées par des activistes antispécistes, féministes et climatiques, cette interprétation subit une métamorphose. Ainsi, les tribunaux considèrent désormais que certaines causes sociales peuvent revêtir un caractère honorable.</p> <p>Notre contribution propose, d'une part, de documenter ce changement de pratique et, d'autre part, de mener une réflexion critique à son égard. En particulier, nous soulignerons qu'en reconnaissant un tel statut à certaines causes sociales, les autorités légalisent un type particulier de désobéissance et effectuent une appréciation du contenu des revendications portées par les mouvements sociaux, cela selon des critères implicites.</p> <p>Swiss jurisprudence has long held that political motives invoked in support of unlawful acts do not constitute honorable motives justifying mitigation of the punishment of the perpetrators (cf. ATF 101 IV 29 or ATF 128 IV 53). In so doing, the judicial authorities refrained from examining the content of the political demands being made, to avoid any risk of censoring political speech. Through civil disobedience actions by anti-speciesist, feminist and climate activists in the last years, this interpretation is undergoing a metamorphosis in the courts. The courts now consider that the pursuit of some social causes can be honorable. In this contribution we document this shift in practice and offer a critical reflection of it. More concretely, we show that in so doing, the judicial authorities implicitly justify some disobedient acts and assess the content of the political demands of social movements according to criteria that are not made explicit.</p>	<p><i>Dr. Clémence Demay, a défendu sa thèse, intitulée « Le droit face à la désobéissance civile : quelle catégorisation pour un objet juridique non identifié ? » en droit public et droit pénal en 2022. Elle est membre des juristes progressistes vaudois et du FRI (centre de recherche en gender law). Ses domaines de recherche de prédilection sont les droits politiques et la mise en oeuvre des droits fondamentaux. Elle est actuellement avocate-stagiaire dans une étude vaudoise.</i></p> <p><i>Dr. Jevgeniy Bluwstein is a Senior Researcher at the Institute of Social Anthropology, University of Bern. Currently, Jevgeniy is funded by SNF (Ambizione 2023-2026) to study the juridification of climate politics through civil disobedience in Switzerland.</i></p>
<p>19. Desales Marie Assistante-doctorante Chaire de droit pénal et de criminologie, Université de Neuchâtel</p>	<p><b>Procédures pénales à l'encontre d'activistes climatiques : des usages différenciés du droit</b></p> <p><b>Criminal proceedings against climate activists : the different ways to use the law</b></p>	<p>Parmi les outils utilisés pour défendre la cause climatique, le droit est mobilisé de plusieurs manières. Une distinction peut être faite entre les contentieux proactifs et réactifs. Cette distinction s'opère en fonction de la manière dont la procédure est initiée. Dans le cas d'une stratégie proactive, une affaire est préparée puis déposée activement devant les tribunaux par des ONG ou des individus. À l'inverse, un contentieux réactif correspond à une réaction stratégique faisant suite à des poursuites initiées contre des activistes ayant supposément commis un acte contraire à la loi. Le premier type de contentieux climatique a été beaucoup étudié dans le champ du droit, alors que le second n'a pas reçu autant d'attention. Cette contribution tente donc de pallier ce manque, en étudiant les usages différenciés du droit que font non seulement les activistes impliqué-es dans les procédures pénales à leur rencontre, mais aussi les autres acteur-ices prenant part à ces dernières (procureur-es, avocat-es, juges). Pour ce faire, en premier lieu, il s'agira de détailler de manière chronologique les étapes de la procédure pénale et les rôles des acteur-rices impliqué-es, dans le but d'analyser leurs usages différenciés du droit. Dans un second temps, il s'agira de déterminer, en prenant des exemples de la jurisprudence suisse, dans quelle mesure certains choix de ces acteur-rices peuvent être considérés comme une sorte de désobéissance.</p>	<p><i>Marie Desales est doctorante à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel (Suisse), où elle travaille en qualité de collaboratrice scientifique. Ses intérêts de recherches portent sur l'étude des mouvements sociaux et du droit, le droit pénal et le droit de l'environnement. Sa recherche doctorale porte plus particulièrement les procès pénaux des activistes climatiques en tant que modes d'action stratégique en Europe.</i></p>
<p>20. Desjardins Marie-Claude Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke Codirectrice du Centre de recherche sur la régulation et le droit de la gouvernance (CrRDG)</p>	<p><b>Quand jardiner, c'est désobéir</b></p> <p><b>When gardening means disobeying</b></p>	<p>L'agriculture urbaine est en pleine effervescence et s'inscrit dans une perspective de santé durable. Dans cette mouvance, des citoyens et citoyennes souhaitent exploiter leur terrain de manière à favoriser la biodiversité ou la culture d'aliments frais. Cependant, les règlements de plusieurs villes québécoises limitent considérablement, voire interdisent, ces pratiques. Dans ce contexte, des citoyens et citoyennes ont opté délibérément pour la désobéissance afin d'attirer l'attention sur la désuétude de ces règlements et de militer pour la modification de ceux-ci. Notamment, certains ont reçu des constats d'infraction alors qu'ils continuaient de cultiver des légumes devant leur maison. Ces actes de contestation ont mené des villes à changer leur réglementation, témoignant de l'effet important de cette forme de désobéissance sur l'évolution du droit. La présentation s'articulera autour des cas de désobéissance recensés au Québec, lesquels seront analysés quant à la forme de désobéissance choisie et aux effets produits sur les règlements municipaux.</p>	<p><i>Marie-Claude Desjardins est professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Ses enseignements et ses recherches portent sur la certification du commerce équitable, le droit de la consommation, la responsabilité sociale de l'entreprise, l'accès à la justice et le droit de l'agroalimentaire et du développement durable. Elle est co-directrice du Centre de recherche sur la régulation et le droit de la gouvernance.</i></p>
<p>21. Fontaine Lauréline Professeure Université Sorbonne Nouvelle</p>	<p><b>Les contraintes de la parole. Le militantisme normatif et les évolutions du droit.</b></p> <p><b>The norms of speech. Normative activism and the evolution of law.</b></p>	<p>Chacun, dans quelque groupe qu'il se trouve, intériorise plus ou moins les contraintes de parole qui y sont produites : ce qu'il faut, ce qu'on peut, ce qu'il ne faut pas et ce qu'on ne peut pas dire. De tout temps, en tous lieux. Historiquement, la spécification juridique de la plupart des sociétés a d'abord entraîné l'existence de systèmes sociaux en quelque sorte parallèles : ce qui peut être dit au plan juridique ne peut pas forcément l'être dans un groupe social donné, et inversement.</p> <p>Notre société contemporaine toutefois se caractérise par la capacité reconnue à des sous-groupes sociaux à impulser, à contester ou à intimer à l'ordre juridique plus global de réceptionner certaines contraintes de paroles, qu'elles soient positives ou, surtout, négatives. Il y a ainsi des choses qu'on ne peut pas dire à partir desquelles la moralité du système juridique est évaluée. Cela explique par exemple le développement des lois mémorielles ou les législations sur les fausses nouvelles, dans le cadre d'un rapport renouvelé à l'expression publique. Dans ces conditions, penser l'obéissance et la désobéissance ne peut se faire que sur la base d'un rapport mouvant à la règle et à la vérité qui la soutient.</p> <p>Whatever group someone belongs to, he or she has to internalizes the adequate norms of speech: what must be said, what can be said, what must not be said and what cannot be said. At all times, in all places. Historically, the</p>	<p><i>Lauréline Fontaine est professeure de droit public et constitutionnel à la Sorbonne Nouvelle. Elle mène une réflexion sur le rôle et les moyens du droit en général, et du droit constitutionnel en particulier, dans l'espace social. Elle anime le blog ledroitdelafontaine.fr depuis 1996. Après avoir fait paraître Capitalisme, libéralisme et constitutionnalisme en 2021 aux éditions Mare et Martin, elle fait paraître La Constitution maltraitée. Anatomie du Conseil constitutionnel aux éditions Amsterdam en 2023.</i></p>

		<p>legal specialization of many societies first led to the existence of somewhat “parallel” social systems: what can be said at the legal level cannot necessarily be said in a given social group, and vice versa.</p> <p>Our contemporary society, however, is now characterized by an allowed ability of social sub-groups to initiate, challenge or require the global legal order to integrate new norms of speech, whether positive or, above all, negative. In this way, the morality of the legal system is assessed on the basis of what can be and what cannot be said. This phenomenon explains, for example, the development of memorial laws or legislation on fake news, as part of a renewed relationship with public speech. In these conditions, thinking about obedience and disobedience can only be done on the basis of a shifting relationship to the rule and the conception of truth that underpins it.</p>		
22.	<p>Gauvin-Joyal Laurence Étudiante, UQAM</p> <p>Louise Lambert Doctorante, UQAM</p> <p>Nesa Zimmermann Professeure assistante, Faculté de droit, Université de Neuchâtel</p>	<p><b>Réécrire c’est désobéir : la réécriture de jugements comme exercice désobéissant et utopiste</b></p> <p><b>To write is to disobey : feminist judgments as an exercise in disobedience and utopist thought</b></p>	<p>Depuis le Tribunal des femmes de 2004 au Canada, des projets de réécritures de jugements fleurissent, avec l’objectif d’analyser et de reformuler de manière argumentée une décision judiciaire en mettant en lumière ses failles ou ses implications, tout en proposant des alternatives dans une optique engagée, souvent féministe. Nous proposons d’analyser la réécriture de jugement, devenue véritable méthodologie juridique, comme une forme de désobéissance.</p> <p>En effet, le processus de réécriture constitue un détournement de l’exercice judiciaire passant par un refus des contraintes de formes juridiques (altération du langage, recours à d’autres modalités d’expression), une transgression des normes juridiques (détournement des règles de procédure, interprétation consciemment contra legem) ou encore un rejet du système établi (contestation de la légitimité des juges, voire de l’appareil judiciaire).</p> <p>La réécriture de jugements, par la subversion et désobéissance des normes qu’elle entraîne, s’inscrit également dans les pensées utopiques, notamment les utopies concrètes développées par Muñoz.</p>	<p><i>Laurence Gauvin-Joyal est une juriste et artiste tatoueuse lesboqueer, blanche, neurotypique et allochtone. Au travers de ses implications militantes et académiques, elle s’intéresse particulièrement aux différentes narratives cishétéronormatives que le droit reproduit et aux stratégies pour tenter de les troubler. Titulaire d’un baccalauréat en droit de l’Université du Québec à Montréal, ainsi que d’un baccalauréat en relations internationales et droit international avec concentration en études féministes, iel est présentement coordinatrice de la Clinique de justice sociale sur les questions de genres et de sexualités de l’UQAM et étudian à l’École du Barreau de Montréal.</i></p> <p><i>Nesa Zimmermann, dr. iur., LL.M., est professeure assistante de droit constitutionnel suisse et comparé à l’Université de Neuchâtel depuis août 2022. Auparavant, elle a été co-responsable, de 2017 à 2022, de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables de l’Université de Genève et co-responsable éditoriale de l’ouvrage Verfassungsrecht der Schweiz – Droit constitutionnel suisse, publié en trois volumes en 2020. Dans ses recherches, elle s’est spécialisée dans les questions en lien avec les droits humains et droits fondamentaux. Ses publications traitent entre autres du droit anti-discrimatoire, de la notion de vulnérabilité ou encore de la mise en œuvre institutionnelle des droits humains. Elle co-coordonne un projet de recherche financé par le Conseil de la recherche en sciences humaines (CRSH) à propos de la réécriture de jugements.</i></p> <p><i>Louise Lambert, LL.M, est candidate au doctorat en droit international à l’université du Québec à Montréal. Ses recherches portent sur les conceptions de l’État dans les discours juridiques tant nationaux qu’internationaux. Sa thèse explore la conceptualisation relationnelle de l’État dans le droit de la responsabilité internationale à la lumière des théories féministes du care. Elle est étudiante chercheuse pour le projet de recherche financé par le Centre de la recherche en sciences humaines (CRSH-Canada) portant sur les réécritures de jugements.</i></p> <p><i>Léo Lecomte est étudiant-e à la maîtrise en droit à l’Université du Québec à Montréal. Iel s’intéresse à la construction du sujet trans et du marqueur de sexe/genre dans le discours juridique québécois avec une approche queer et trans critique. Iel a aussi contribué, avec Djemila Carron et Laurence Gauvin-Joyal, à la réécriture queer d’un jugement québécois portant sur le changement du marqueur de sexe/genre.</i></p>
23.	<p>Gaye-Palettes Matthieu Docteur en droit public Post-doctorant à l’Université Toulouse Capitole</p>	<p><b>Saisir le « gap » : quand l’analyse de la non-obéissance aux normes sert à l’effectivité du droit</b></p> <p><b>Capturing the "gap": when analyzing non-obedience to norms contributes to the effectiveness of the law</b></p>	<p>En 1910, Roscoe POUND formalisait une distinction entre « law in books » et « law in action ». Si cette appellation est entrée dans la rhétorique juridique américaine, elle reste néanmoins fondatrice du « gap problem ». Celui-ci a engendré un champ d’études sociojuridique des interstices entre les exigences normatives et ses applications concrètes dans la société. Le « gap » représente ainsi les lieux où les individus construisent une normativité parallèle dans laquelle la contrainte juridique se confronte aux contraintes « extra juridiques ».</p> <p>L’analyse de ce champ de recherches dénote d’une nécessité pour ses auteurs de mettre en lumière un « gap », une normativité « hors-norme », construite par ceux qui interagissent avec les règles formelles. Partant, ils affirment l’importance de comprendre les motivations et contraintes de ces pratiques de non-obéissance en vue d’améliorer un droit formel qui en dépend pour fonctionner efficacement.</p>	<p><i>Enseignant-chercheur contractuel à l’Université Toulouse Capitole. Docteur en droit public ayant soutenu une thèse à l’Université Toulouse Capitole sur "Recherche juridique et Empirisme. Du réalisme juridique aux Empirical Legal Studies".</i></p>

<p>24. Guillot Aude Assistante doctorante Chaire de Droit de la Santé, Université de Neuchâtel</p>	<p><b>Les normes à l’aune des sciences comportementales : quelle place pour la désobéissance ?</b></p> <p><b>Title (ang.) : Norms in the lens of behavioral science : what place for disobedience ?</b></p>	<p>L’essor des sciences comportementales et de ses outils (comme les nudges, l’architecture du choix, etc.) ces dernières décennies a permis l’émergence de réglementations de précision. Cette approche, intégrée à différents niveaux et couplée aux développements technologiques récents, amène, selon Lessig, à une architecture pour le contrôle.</p> <p>Si l’intervention étatique crée un devoir d’interférer avec les choix irrationnels ou insensés des individus dans une optique de préservation de leur propre bien, quelle liberté reste-t-il?</p> <p>A titre de propos liminaire, cette contribution portera sur la relation entre conscience du droit et liberté du choix, avant de proposer, en seconde partie, un raisonnement sur le paternalisme et les libertés fondamentales. Enfin, la partie finale traitera des limites au paternalisme à l’aune des réalités sociales.</p>	<p><i>Après la réalisation d’un Bachelor of Law à l’Université Jean Moulin Lyon 3, effectué en parallèle de sa pratique dans le domaine médical, Aude Guillot a obtenu un Master of law au sein de l’Université de Neuchâtel, avec orientations en Droit de la santé et des biotechnologies et Droit pénal et criminologie. Elle s’est ensuite intéressée à la recherche, intégrant le projet FNS Eccellenza, ‘The Increasing Weight of Regulation: The Role(s) of Law as a Public Health Tool in the Prevention State’, sous la direction de la Professeure Mélanie Levy. Sa thèse de doctorat porte sur L’Architecture du choix et le Healthy nudging en santé publique: quels enjeux juridiques ?</i></p>
<p>25. Jeuland Emmanuel Professeur École de droit de la Sorbonne</p>	<p><b>L’apport de la désobéissance au rapport de droit</b></p>	<p>Les rapports de droit verticaux impliquent une obéissance - lien de filiation, contrat de travail, lien de citoyenneté, lien de nationalité - mais l’obéissance aux règles n’est pas de l’essence du rapport, ce qui compte est l’équilibre du rapport et le respect de l’autonomie de chacun ; si l’ordre donné qui supposerait une obéissance porte atteinte à cet équilibre ou cette autonomie, alors une désobéissance peut être légale ; mais ce n’est pas tout, tout rapport à un objet qui doit être légal, si jamais l’objet le but à atteindre par un ordre donné dans le cadre de ce rapport est illégal, alors la désobéissance peut être envisagée. Dans un monde juridique où la norme n’est pas première mais où le rapport de droit est premier, une norme doit toujours être confrontée, testée à l’aune du rapport de droit initial sous l’égide d’un tiers impartial susceptible de déterminer, en fin de compte, si la désobéissance était légale.</p> <p>En cas d’infraction commise par des citoyens, il est porté atteinte au rapport de citoyenneté et le juge pénal ne peut guère s’appuyer sur les faits justificatifs pour ne pas condamner l’infraction (ex. enlever les portraits présidentiels de mairies) mais il peut s’appuyer sur l’article 10 Conv. EDH au titre de la liberté d’expression si l’acte est proportionné.</p> <p>Or cette liberté de protestation s’inscrit dans les rapports avec l’Etat et exprime l’autonomie et l’équilibre du rapport. Le droit ne se résume donc pas aux normes et en prenant en considération des principes (selon une approche plus dworkinienne) il peut prendre en compte ce qui est juste mais contraire à une norme.</p> <p>Mais la difficulté est alors de se référer aux théories de la justice (Rawls, Arendt) pour rendre légal la désobéissance civile car on quitte alors le terrain du droit. Il est plus juridique et concret d’analyser l’état d’équilibre du rapport de droit de citoyenneté ; on évite ainsi une approche droit-de-l’homme raisonnée de manière assez frontale : les droits des uns contre la loi des autres même si s’y ajoute le principe de proportionnalité, mais là encore cela rajoute du flou et laisse une grande marge de manœuvre au juge.</p> <p>On peut d’ailleurs analyser le principe de proportionnalité ici de manière verticale, dans le rapport de citoyenneté, ce qui conduit à une approche plutôt in abstracto (car doit être égale pour tout le monde) quand la proportionnalité dans le rapport horizontal est in concreto.</p>	<p><i>Emmanuel JEULAND est professeur agrégé de droit privé. Il est co-Directeur du master Systèmes de justice et procès et du département recherche sur la justice et le procès de la Sorbonne. Il est par ailleurs membre de l’Ouvroir de droit potentiel (Oudropo,,) un atelier de création qui s’inscrit dans le courant droit et littérature (voir Oudropo.com). Il a publié des manuels et des essais en droit processuel et en matière de justice ainsi qu’en théorie du droit à propos des relations juridiques, en particulier : La fable du ricochet (Mare et Martin, prix Debouzy 2011), La théorie relationiste du droit (Lextenso 2016), La justice des émotions (éd. IRJS 2020) et Theories of Legal Relations en 2023 (Edward Elgar)</i></p>
<p>26. Kuhn André Professeur ordinaire de criminologie et de droit pénal à l’Université de Neuchâtel</p>	<p><b>Les criminel-le-s sont-ils et elles des bienfaiteurs et des bienfaitrices ?</b></p> <p><b>Are criminals do-gooders? ou Do criminals do any good for society?</b></p>	<p>Émile Durkheim le disait déjà à la fin du 19ème siècle : le crime est moteur de changements législatifs, il est « indispensable à l’évolution normale de la morale et du droit ». Nos libertés actuelles, notamment de concubiner, d’interrompre certaines grossesses et de vivre des relations homosexuelles comme hétérosexuelles, découlent ainsi directement d’actes criminels commis dans le passé. Les « malfaiteurs » et « malfaitrices » de hier sont donc devenu-e-s les « bienfaiteurs » et « bienfaitrices » d’aujourd’hui.</p> <p>Mais Durkheim va encore plus loin en mentionnant que le crime est créateur de cohésion sociale, ciment nécessaire à l’existence même de toutes les sociétés et raison pour laquelle ces dernières criminalisent toutes certains actes. C’est ainsi que les « malfaiteurs » et « malfaitrices » d’aujourd’hui nous sont tellement indispensables qu’ils et elles sont en réalité des « bienfaiteurs » et « bienfaitrices » aujourd’hui déjà.</p> <p>Notre intervention tentera de déterminer si Durkheim a raison, puis de tirer les conséquences de notre réponse.</p>	<p><i>Juriste de première formation, puis criminologue, André Kuhn enseigne aujourd’hui la criminologie, le droit pénal, la procédure pénale, le droit pénal et la procédure pénale des mineurs, ainsi qu’une introduction à la justice restaurative en qualité de professeur ordinaire à l’Université de Neuchâtel (Suisse). Il enseigne par ailleurs l’introduction à la criminologie à l’Université de Genève (Suisse) en qualité de professeur titulaire et est également professeur honoraire de l’École des Sciences Criminelles de l’Université de Lausanne (Suisse).</i></p> <p><b>Et si l’envie vous prenait d’y ajouter quelque chose d’un plus « déviant », je vous propose ce qui suit:</b></p> <p><i>André Kuhn peut par ailleurs doublement se prévaloir de son titre de Dr. es crime, puisque, à deux reprises, il a participé en tant qu’escrimeur à des Jeux Olympiques, une première fois à Séoul en 1988, et une seconde fois à Barcelone en 1992.</i></p>
<p>27. Lacroix Mariève Professeure titulaire Section de droit civil, Université d’Ottawa</p> <p>Françoise Auvray Chargée de cours, titulaire de la Chaire en droit de la responsabilité et des assurances Université Libre de Bruxelles.</p>	<p><b>L’apport de la désobéissance au droit de la responsabilité civile : « je désobéis donc je suis (responsable) »?</b></p> <p><b>How Disobedience contributes to the law of civil liability: “I disobey therefore I am (responsible)”?</b></p>	<p>Le thème de la « désobéissance au droit » sera ici encapsulé par le droit privé belge et québécois de la responsabilité et son fondement de principe qu’est la faute civile. Le concept de faute, en favorisant une alliance de l’illicéité et de l’imputabilité, permet d’ancrer une réflexion sur l’importance de la violation de la norme (anti-norme ou hors norme?) pour engager la responsabilité civile d’autrui, d’une part, et endiguer ses possibles dérives, d’autre part.</p> <p>L’on tentera ainsi de répondre aux questions « je désobéis donc je suis (responsable)? » et « j’obéis donc je suis (non)responsable? ». Bien que ces deux interrogations apparaissent équipollentes a priori, elles commandent des précisions et des nuances au regard de l’existence des immunités et du contenu même de la norme transgressée.</p>	<p><i>Me Mariève Lacroix est professeure titulaire à la Section de droit civil de la Faculté de droit de l’Université d’Ottawa. Elle concentre ses activités de recherche et d’enseignement, en sol canadien et à l’international, dans les domaines du droit privé et comparé de la responsabilité et des personnes.</i></p> <p><i>Vice-doyenne aux études de 2016 à 2019, elle est depuis titulaire de la Chaire-miroir Ottawa-Lyon, Les avatars de la personne et les enjeux contemporains du droit privé de la responsabilité, ainsi que co-directrice de l’Observatoire pluridisciplinaire sur le devenir du droit privé sous l’égide du Centre sur les cultures juridiques et le droit civil à l’Université d’Ottawa.</i></p>

			<p>Françoise Auvray est chargée de cours et titulaire de la chaire "Droit de la responsabilité et des assurances" au Centre de droit privé de l'Université Libre de Bruxelles. Elle est également rattachée à l'Instituut voor Verbintenissenrecht de la KU Leuven où elle a soutenu sa thèse de doctorat: "(On)wettigheid binnen (overheids)aansprakelijkheid" sous la direction des Professeurs Ilse Samoy (KU Leuven) et Rafaël Jafferli (ULB). Pour l'année académique 2023-2024, elle enseigne le cours de Déontologie à la KU Leuven en tant que chargée de cours suppléante. Depuis 2015, elle est collaboratrice de la Commission de réforme du droit des obligations créée par le Ministre de la Justice. Entre 2007 et 2015, elle était avocate au barreau de Bruxelles où elle traitait principalement des dossiers de cassation.</p>	
28.	<p>Martinson Claes Professor in private law, Holder of the Torsten Pettersson Chair in Maritime and Transport Law University of Gothenburg</p>	<p><b>Disobedience of Law or Legal Embeddedness? – on the relevance of understanding law as construction fundamentals, or simply to understand why you should think ahead</b></p> <p><b>Désobéissance à la loi ou encastrement [intégration] juridique? - sur la pertinence de comprendre le droit en tant que fondement de la construction, ou simplement pour comprendre pourquoi vous devez penser à l'avenir</b></p>	<p>: When legislators or judges at the highest level create a norm, they think they have provided the solution. They have weighed the various underlying interests and believe their norm will regulate the behaviour of actors in the future. However, whether this is actually the case depends very much on the circumstances. The way actors relate to the norm can be described as if they do not follow the norm but rather regularly embed it. By embedding, they give the norm the degree of influence they think it should have. The embedding can go so far as to cause the norm to have the exact opposite meaning to what legislators and judges in the highest court probably intended. Knowledge of these aspects can have a variety of implications for our understanding of the law. This presentation therefore explains some of the implications of a <i>theory of legal embeddedness</i>.</p> <p>Lorsque les législateurs ou les juges au plus haut niveau créent une norme, ils pensent qu'ils ont apporté la solution. Ils ont pesé les différents intérêts sous-jacents et pensent que leur norme régulera le comportement des acteurs à l'avenir.</p> <p>Toutefois, la question de savoir si c'est effectivement le cas dépend fortement des circonstances. La manière dont les acteurs se rapportent à la norme peut être décrite comme s'ils ne suivaient pas la norme mais l'intégraient régulièrement. En l'intégrant, ils donnent à la norme le degré d'influence qu'ils pensent qu'elle devrait avoir. L'intégration peut aller jusqu'à donner à la norme un sens exactement opposé à celui que les législateurs et les juges de la plus haute juridiction ont probablement voulu lui donner. La connaissance de ces aspects peut avoir diverses implications pour notre compréhension du droit.</p> <p>Cette présentation explique donc certaines des implications d'une théorie d'encastrement juridique.</p>	<p><i>Martinson's research is characterised by the link between theory and specific legal issues. In his main focus on credit, property and insolvency law, this link is evident in the approach and handling of methodological issues. In the areas where his interest in Maritime and Transport Law involves a broadening of these subject areas, the link to theory is evident in the choice of research questions. Martinson has been honoured with the title of excellent teacher because of his contributions to the development of legal education and, in particular, the use of portfolios.</i></p> <p><i>La recherche de Martinson se caractérise par le lien entre la théorie et les questions juridiques spécifiques. Dans son domaine de prédilection, le droit du crédit, de la propriété et de l'insolvabilité, ce lien est évident dans l'approche et le traitement des questions méthodologiques. Dans les domaines où son intérêt pour le droit maritime et le droit des transports implique un élargissement de ces domaines, le lien avec la théorie est évident dans le choix des questions de recherche. Martinson a été honoré du titre d'excellent professeur en raison de ses contributions au développement de l'enseignement juridique et, en particulier, de l'utilisation de portfolios.</i></p>
29.	<p>Gelblat Antonin Maître de conférences Université de Rouen</p> <p>Alexis Blouët Chargé de recherche CNRS Université Aix-Marseille</p>	<p><b>La résistance des juges aux attaques des organes politiques : esquisse d'une typologie</b></p> <p><b>Judges' resistance to attack from political bodies: outline of a typology</b></p>	<p>Les juges sont censés veiller au respect des textes juridiques adoptés par les organes politiques. Qu'en est-il lorsque ces textes s'attaquent au statut des organes juridictionnels de façon à diminuer leur pouvoir ? Les juges semblent alors dans un étau composé par, d'un côté, leur fonction de gardien de la légalité et, de l'autre, leur volonté institutionnelle de préserver leurs compétences.</p> <p>Au Moyen-Orient et en Europe de l'Est, dans des contextes illibéraux, des juges se sont opposés à ce genre de textes.</p> <p>La contribution n'occultera pas les questions de philosophie et de théorie générale du droit soulevées par ces phénomènes. Cependant, elle se concentrera sur une analyse positiviste, en vue, notamment, d'esquisser une typologie des décisions et arguments pris par ces juges désobéissants.</p>	<p><i>Antonin Gelblat est docteur de l'université Paris-Nanterre où il a soutenu en 2018 une thèse sur Les doctrines du droit parlementaire. Il est actuellement maître de conférences en droit public à l'Université de Rouen où il enseigne, entre autres, le droit et le contentieux constitutionnels, le droit des libertés et le droit de la vie politique. Au sein du CUREJ, il développe des recherches relatives à la théorie constitutionnelle et plus particulièrement aux théories juridiques de la démocratie</i></p> <p><i>Alexis Blouët est chargé de recherche CNRS rattaché à l'Institut Louis Favoreu de l'Université Aix-Marseille. Sa thèse portait sur le processus constitutionnel égyptien après le Printemps Arabe. Ses recherches actuelles se concentrent sur la pratique du droit public en contexte autoritaire.</i></p>
30.	<p>Mâzouz Alicia Maîtresse de conférence à l'Institut catholique de Lille Chercheuse au C3RD, Chercheuse associée à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne</p>	<p><b>La désobéissance dans les facultés de droit</b></p> <p><b>Disobedience in law schools</b></p>	<p>Temple de la transmission de la norme, l'université n'échappe pas en retour au déploiement d'une normativité qui encadre voire contraint les activités d'enseignement et de recherche. Dans ces lieux essentiels de formation des juristes, des règles, parfois clairement énoncées, ou plus insidieusement transmises, conduisent à façonner les modes de réflexion et peut-être par ricochet la construction de la pensée juridique.</p> <p>La normativité doit être ici observée en tant qu'elle s'applique aux méthodes, à l'écriture, à l'oralité, à la structuration des travaux universitaires mais également celle qui marque les postures enseignante et apprenante.</p> <p>À travers la présente contribution, je souhaiterais réfléchir à l'importance d'une certaine désobéissance face à cette normativité, désobéissance qui pourrait conduire à repenser les rapports, les outils et finalement plus largement le sens des interactions entre les différents maillons de la chaîne universitaire.</p>	<p><i>Dr Alicia Mâzouz est docteure en droit privé, maîtresse de conférences, et responsable pédagogique de la Licence Droit &amp; Culture Juridique à l'Institut catholique de Lille sur le campus d'Issy-les-Moulineaux. Elle a soutenu sa thèse portant sur Le prix du corps humain en 2014 à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Elle est également titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Elle est chercheuse au sein du C3RD dont elle dirige la thématique « Transformation des normativités » et chercheuse associée à l'IRJS à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.</i></p> <p><i>Ses travaux sont marqués par l'étude du lien entre le corps humain, la personne et le droit, mais également par l'intérêt pour le droit civil et les sources du droit ainsi que pour les difficultés rencontrées par le droit lorsqu'il se trouve confronté aux nouvelles technologies. Elle est membre de l'OUdropo,, depuis sa création et co-anime dans le cadre de</i></p>

			<p>ce groupe de recherche des séminaires marqués par une approche transdisciplinaire du droit.</p> <p>Alicia Mâzouz est également l'auteur d'un blog dénommé « Fenêtre sur cours (de droit) », un espace dématérialisé dédié à l'échange et au partage d'expériences sur la pédagogie. Elle réalise une partie importante de ses travaux de recherche sur l'enseignement du droit. <a href="https://www.fenetresurcoursdedroit.com">https://www.fenetresurcoursdedroit.com</a></p>	
31.	<p>Mégret Frédéric Professeur Faculté de droit, McGill University</p>	<p><b>Comment le droit international devrait-il traiter les déserteurs ?</b></p> <p><b>How should international deal with deserters?</b></p>	<p>Whilst there has been significant focus on “civil” disobedience, there has been much less interest in “martial” disobedience, specifically in the form of desertion. In the context of the invasion of Ukraine by Russia, talk of “legitimate” desertion has reactivated debates that have long been dormant and go to the heart of how states should deal with the deserters of other states.</p> <p>My paper will reexplore that tradition, including efforts in Germany to rehabilitate Wehrmacht deserters, efforts to reappraise desertion in Vietnam and more recently the challenge for Canada of US Iraq war deserters.</p> <p>Deserters typically appeal to international law in legitimizing their decision to abandon the battlefield, particularly in the asylum context, raising often thorny question for immigration tribunals.</p> <p>States do not want to encourage desertion in their own ranks, but have increasingly been called upon to take desertion seriously when it is invoked to escape committing war crimes or not participate in aggression. The question is what impact these practices have and ought to have on our understanding of international law.</p>	<p>Frédéric Mégret est Professeur et titulaire de la Chaire Hans &amp; Tamar Oppenheimer en droit international public à la Faculté de droit de l'Université McGill (Montréal, Québec, Canada), ainsi que co-directeur de son Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique.</p>
32.	<p>Morisset Francois-Xavier Maître de conférences de droit privé Centre d'Etudes et de COopération Juridique Interdisciplinaire (CECOJI) Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Poitiers (EA 7353)</p>	<p><b>La “prise en considération” de normes par le juge : pluralisme juridique bien tempéré ou subversion de la règle applicable?</b></p> <p><b>The “taking into consideration” of norms by the judge: well-tempered legal pluralism or subversion of the applicable rule?</b></p>	<p>Familière aux internationalistes privatistes, la prise en considération d'une norme est une méthode présentée comme étant distincte de son application. Alors que la norme prise en considération s'insinue dans le raisonnement juridictionnel jusqu'à en constituer une prémisses, seule la norme appliquée est réputée définir l'effet de droit produit.</p> <p>Repéré en doctrine en raison de la multiplication de ces manifestations dans d'autres branches du droit, privé comme public (P. Deumier, “La prise en considération d'une norme par le juge : le chaînon manquant ?” D. 2022.1668 ; c.r. F. Rouvière, RTDCiv. 2022.1009), le phénomène semble se généraliser au point d'en interroger les fonctions : s'agit-il pour le juge d'articuler un pluralisme normatif provoqué le foisonnement de normes non contraignantes ou bien d'un écart à qui est imposé à la norme appliquée répondant à des finalités qu'il reste à tenter d'identifier et de systématiser.</p>	<p>François-Xavier Morisset est maître de conférences en droit privé à la Faculté de droit de La Rochelle Université, France, et chercheur associé au CECOJI, Université de Poitiers. Il s'est qualifié pour les fonctions de maître de conférences en 2003 et a obtenu un doctorat en droit privé en 2002. Il enseigne principalement le droit international privé et a été coresponsable de plusieurs programmes de master. Il est actif dans des réseaux de recherche sur la cohésion sociale.</p>
33.	<p>Müller Lukas Emanuel University Assistant at the Department of Criminal Law and Procedure University of Vienna</p>	<p><b>Désobéir à la loi: Une perspective positiviste</b></p> <p><b>Disobeying the Law: A Positivist Perspective</b></p>	<p>In 1946, Gustav Radbruch famously stated that legal positivism had rendered the German jurists helpless towards the legal perversions of the Nazi regime. He was convinced that the strict separation of law and morality was the driving force for the German jurists' blind obedience.</p> <p>Even though this assertion is influential to this day, it was both theoretically and historically inaccurate from the very beginning and can only be explained by Radbruch's naive legal positivism, to which he adhered before 1933.</p> <p>More refined legal positivist theories, e.g. those of Hans Kelsen or Herbert Hart, never demanded blind subjugation to the law. Positivists want to accurately describe the law, not deliver a justification for it. If an individual, even a judge deciding a case, finds herself in an existential conflict between a legal and a moral obligation, she cannot refer to the positive law to justify obedience. In the end, it remains her moral decision to obey the law or to revolt against it.</p> <p>In my presentation, I would like to address two aspects that are often being distorted in discussions about legal positivism and disobedience. First, the choice of legal methodology is not decisive for how inclined a person is to obey the law – the political ideology of a person is. Second, the methodology of legal positivism provides clarity on the law but does not justify it – no one can rely on the positive law for moral absolution.</p>	<p>Lukas Emanuel Müller studied music (French Horn) at the Mozarteum University of Salzburg and law at the University of Salzburg and Leiden University. Currently, he works at the Austrian Ministry of Justice (criminal legislation department) and is a PhD student at the University of Vienna. His main interests lie in the field of international criminal law and legal theory, being mainly influenced by the works of Hans Kelsen and other proponents of the Pure Theory of Law.</p>
34.	<p>Paksy Mate Maître des conférences, H.D.R. en sciences juridiques et politiques ICL ETHICS EA 7446 Lille</p>	<p><b>Raisonnement pratique persuasif en tant que résistance: une prise de décision plus lente est-elle plus appropriée ?</b></p>	<p>Nous sommes trop souvent pressés. Pour soi-disant nous faciliter la vie, l'améliorer ou la rendre plus saine, nous sommes constamment confrontés à des recommandations, des lignes directrices, des incitations, des influences algorithmiques, voire des schémas sombres et d'autres formes de contrôle social non régies par des règles. Ce qui est intéressant dans ce type de gouvernance sans règles, c'est qu'il est impossible d'y désobéir. En effet, ces moyens sont continuellement des faits accomplis et ils sont justifiés par une prétendue nécessité réglementaire. Bien souvent, ils nous manipulent, car certains moyens extralégaux, notamment les nudges, ne visent qu'à influencer le contexte de la décision plutôt que la décision elle-même. Bien sûr, la gouvernance sans règles n'implique pas l'usage de la force, de la violence ou de la coercition. Pourtant, pour exprimer un désaccord, nous manquons de temps et d'outils conceptuels pour résister aux déterminants comportementaux qui l'accompagnent. S'il existe une issue, et c'est le raisonnement pratique, le prix à payer est le ralentissement de notre prise de décision au-delà du « Système I » et du « Système II » de Sunstein et Thaler. Dans cette présentation, je m'opposerai donc à l'idée que la prise de décision pratique doit être rapide, en niant que l'intuitivité de la décision ait une valeur morale intrinsèque. Je présenterai également une alternative à la prise de décision extra-juridique, à savoir le concept de droit comme raisonnement pratique persuasif.</p>	<p>Mate Paksy est titulaire d'une HDR et d'un doctorat en sciences juridiques et politiques. Spécialisé en philosophie du droit et en théorie du droit, il est maître de conférences à l'ICL ETHICS EA 7446 à Lille, en France. Il a publié plusieurs ouvrages sur les philosophies du droit, l'archéologie du constitutionnalisme et l'histoire de la pensée juridique. Il est également l'auteur de dizaines d'études universitaires.</p> <p>Mate Paksy holds an HDR and a PhD in legal and political sciences. He has specialised in philosophy of law and legal theory and currently lectures at ICL ETHICS EA 7446 in Lille, France. He has published several volumes on the philosophies of law, the archaeology of constitutionalism and the history of legal thought. He is also the author of dozens of academic studies</p>

35. Passaglia Paolo Professeur agrégé de Droit comparé à l'Université de Pise	<b>Les « désobéissances fondatrices » et l'exercice du pouvoir constituant</b>  <b>“Founding Disobediences” and Exercise of Constituent Power</b>	Tout système juridique est le produit d'une rupture avec le passé, et donc d'une désobéissance au droit en vigueur. En principe, la distinction s'impose entre pouvoir constituant originaire et dérivé, le premier marquant une désobéissance qui ne serait pas propre au second. Dans la pratique, la portée de cette distinction n'est que très relative : d'une part, des nombreuses constitutions sont l'issue d'une désobéissance du pouvoir constituant dérivé qui se fait à lui seul originaire (ex., France 1958) ; de l'autre, le changement de système juridique (ex., fin des dictatures nazi-fascistes en 1945 et mise en place de régimes démocratiques) précède l'exercice du pouvoir constituant originaire, qui n'est donc pas, à proprement parler, une désobéissance, car celle-ci s'est produite en amont. Par une approche de droit comparé, on analysera les différentes catégories de « désobéissances fondatrices » et leurs liens avec l'exercice du pouvoir constituant.	<i>Paolo PASSAGLIA est Professeur agrégé de Droit comparé à l'Université de Pise, où il dirige aussi un cours d'étude de 3e cycle sur « L'écosystème internet : gouvernance et droits ». Il est collaborateur du Service des Études de la Cour constitutionnelle italienne, où il assure la coordination scientifique de la Section de droit comparé. Auteurs de plusieurs ouvrages, en italien et en français, ses recherches concernent principalement la justice constitutionnelle, les sources du droit, les nouvelles technologies, ainsi que d'autres domaines plus spécifiques, tels que, par exemple, le bicamérisme et l'abolition de la peine de mort. Il a été professeur invité dans plusieurs universités, notamment françaises (Paris I Sorbonne, Toulon, Poitiers, Caen, Corse, Toulouse Capitole).</i>
36. Rouvière Frédéric Professeur à l'Université d'Aix-Marseille Directeur du Laboratoire de Théorie du Droit (UR 892)	<b>La formalisation de la désobéissance</b> <b>Formalising disobedience</b>	Le but de cette contribution est d'étudier les hypothèses où la désobéissance est directement intégrée dans le droit positif. En ce sens on peut dire qu'elle s'est formalisée, c'est-à-dire qu'elle prend une forme propre et technique comme l'exception, la dérogation ou la « défaisabilité » selon une terminologie plus récente empruntée à l'anglais <i>defeasibility</i> . L'idée qui sera éprouvée et étudiée est que les droits modernes reposent sur un paradoxe de la désobéissance. En effet, pour être plus justes, ils intègrent des mécanismes de dérogations et d'ajustement des règles et de normes. Le plus visibles et connus sont le mécanisme des droits fondamentaux (droits de l'homme) ou de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée <i>in concreto</i> et <i>a posteriori</i> dans des litiges entre particuliers. Le paradoxe tient au fait que la formalisation de la désobéissance la fait changer de statut herméneutique et épistémologique et qu'elle ne peut plus dès lors être assimilée à des formes brutes de désobéissance comme celles de la violation consciente et délibérée d'une norme. Cette influence de la formalisation permet de replacer le droit dans son contexte éthique (valeurs et axiologie) et politique (enjeux économiques et sociaux) en se demandant s'il s'agit encore de l'application du droit ou bien d'un retour à la sphère éthique et politique. Cette distinction sera principalement étayée par les travaux de Yan Thomas en histoire du droit romain et sur ceux de Julien Freund en philosophie politique. Cette conceptualisation permettra de se questionner sur le cas limite des situations de crise des pouvoirs publics prévues par exemple dans la constitution française. S'agit-il encore d'application du droit ? Le philosophe Giorgio Agamben refuse toute réponse positive à cette question. L'enjeu final de l'analyse est de se demander dans quelle mesure le droit est capable d'absorber la désobéissance pour, en réalité, en neutraliser les formes les plus radicales et violentes qui remettent en cause l'ordre établi. En somme, le droit peut-il intégrer l'obéissance à la norme dans l'hypothèse même de la désobéissance ?	<i>Agrégé des facultés de droit, Frédéric Rouvière est Professeur de droit civil et de théorie du droit à l'Université d'Aix-Marseille où il dirige le Laboratoire de Théorie du Droit (UR 892). Spécialiste de droit civil patrimonial (contrat, responsabilité, biens, régimes matrimoniaux), il travaille sur l'interaction du droit avec les autres domaines de la connaissance et spécialement les sciences sociales. Sa recherche interdisciplinaire est nourrie par la philosophie, l'épistémologie et la méthodologie juridique. Il est encore spécialiste des questions d'argumentation et d'interprétation ainsi que de l'intelligence artificielle appliquée au domaine juridique.</i>
37. Roy Simon Professeur titulaire Directeur de la Maîtrise en pratique du droit criminel et pénal Faculté de droit, Université de Sherbrooke	<b>La désobéissance comme stratégie de communication : un moyen d'instrumentaliser le droit pénal</b>	Dans nos sociétés aux préoccupations multiples, un acte de désobéissance spectaculaire et médiatisé constitue une stratégie de communication efficace. Cet avantage est décuplé lorsque l'acte de désobéissance donne lieu à des procédures pénales qui permettront d'exposer publiquement en long et en large les motifs de la désobéissance tout en forçant le juge à se prononcer sur la validité de ces motifs. Que ce soit l'exhibition politique des femens, les revendications autochtones au Canada ou les méfaits commis de par le monde pour sensibiliser la population aux changements climatiques, les tribunaux en matière pénale deviennent une tribune de choix. Cette façon de procéder pose une question fondamentale : le procès pénal constitue-t-il un forum approprié pour traiter de ces questions politiquement chargées? Si la réponse semble évidente, il convient d'explorer les enjeux de cette instrumentalisation et les pistes de solution pour y mettre fin.	<i>Simon Roy est membre du Barreau du Québec depuis 1997 et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke depuis 2003. Il a co-supervisé le Jurisclasseur Pénal et co-fondé la maîtrise en pratique du droit criminel et pénal dont il est le directeur. Il est membre-chercheur de la Chaire de recherche CIBC en intégrité financière. Il a été professeur invité à l'Institut de Sciences criminelles et Justice de l'Université de Bordeaux à six reprises depuis 2013.</i>

			<i>aînés et elle est chercheuse associée à la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon. Elle est avocate, membre du Barreau du Québec.</i>
39. Schöbi Katharina Assistante-doctorante Département de droit public, Université de Genève	<b>Aspects de la désobéissance dans l'évolution de la législation sur l'IVG</b>  <b>Aspects of disobedience in the evolution of legislation on abortion</b>	Si l'on compare, à l'échelle mondiale, les États qui offrent la possibilité d'une interruption légale de grossesse avec les États qui poursuivent en principe l'interruption de grossesse sur le plan pénal, on constate que le nombre d'IVG qui ont effectivement lieu est quasiment identique dans les deux groupes d'États. L'avortement apparaît comme un sujet prédestiné à mettre en lumière le rôle de la désobéissance en droit, au point que les historien.nes vont jusqu'à évoquer une « faillite de la répression » dans le contexte de son évolution juridique.  Dans ma contribution, je souhaite explorer l'origine de la prétendue « solution des délais » en Autriche, en France, en RFA et en RDA aux portes de l'année 1975. Cette analyse soulignera la désobéissance publique, illustrée par des événements tels que le Manifeste des 343 de Simone de Beauvoir ou les procès de Bobigny, ainsi que l'action consécutive « Wir haben abgetrieben » en RFA, en s'ouvrant également sur les mouvements contemporains. On étudiera la dynamique complexe dans laquelle la désobéissance interagit avec l'évolution de la législation dans un contexte en pleine transformation dans le domaine de l'avortement. Cela suppose en outre de compléter la perspective sur « l'efficacité » du droit évoquée au début, qui semble être remise en question par la désobéissance, par une réflexion critique sur la réduction du droit à sa dimension pénale et excluante.	<i>Katharina Schöbi est assistante au Département de droit public de l'Université de Genève. Dans sa thèse, elle s'intéresse au travail domestique et aux problèmes juridiques qu'il soulève autant dans ses versions rémunérées que non rémunérées. Elle a étudié le droit et la philosophie à l'Université de Vienne, a été assistante au Département de philosophie du droit auprès de la professeure Elisabeth Holzleithner et co-éditrice de la revue "Verfassungslös".</i>
40. Schultz Thomas Professeur Département de droit Université de Genève, King's College London	<b>L'heure du dernier examen (F. Ost): commentaire d'un conte désobéissant, par T. Schulz.</b>	Commentaire du conte de François Ost	<i>Thomas Schultz est professeur de droit à l'Université de Genève et au King's College London, et professeur invité à l'Institut de hautes études internationales et du développement à Genève. Il est auteur ou coauteur des livres Arbitration: A Very Short Introduction, avec T Grant (OUP 2011), Transnational Legality: Stateless Law and International Arbitration (OUP 2014), Information Technology &amp; Arbitration (Kluwer 2006), Réguler le commerce électronique par la résolution des litiges en ligne : Une approche critique (Bruylant 2006), Online Dispute Resolution: Challenges for Contemporary Justice, avec G Kaufmann-Kohler (Kluwer 2004) ; il a édité The Oxford Handbook of International Arbitration, avec F Ortino (OUP 2020), Shakespeare and International Dispute Settlement, avec F Ost (numéro spécial Journal of International Dispute Settlement 2018) et Empirical Studies on Investment Disputes, avec C Dupont (numéro spécial Journal of International Dispute Settlement 2016).</i>
41. Suguimoto Herculano Rafael Chercheur associé au Max-Planck-Institut für Rechtsgeschichte und Rechtstheorie	<b>Les « tribunaux du crime » : un modèle parallèle de justice dans la gestion des litiges et de la criminalité</b>  <b>"Courts of Crime": A Parallel Model of Justice in the Management of Disputes and Crime</b>	Le fonctionnement des tribunaux du crime attire dernièrement l'attention des chercheurs et inquiète les autorités brésiliennes. Dans ces tribunaux, des procès parallèles sont organisés par la faction criminelle qui monopolise le crime dans l'état de São Paulo pour punir les comportements répréhensibles, mais aussi pour évaluer les plaintes émanant de la communauté le plus souvent de la périphérie des grandes villes.  Il ne s'agit pas d'une simple prise en main de la justice, mais de la mise en place d'une justice bureaucratisée, avec l'aspect éthique et moral d'une part et l'aspect économique de l'autre, similaire sur le plan symbolique et structurel à celle appliquée par l'État.  Ces tribunaux du crime appliquent une justice illégale, mais pas illégitime, car ils sont acceptés comme de véritables « institutions » par les habitants de ces communautés périphériques, qui se sentent souvent plus représentés par cette faction criminelle que par l'État lui-même.  Ces tribunaux illégaux affectent directement l'État de droit, non seulement parce qu'ils constituent un modèle parallèle de justice, mais aussi en raison de leur efficacité dans le contrôle des litiges et, surtout, de la criminalité, comme en témoignent les statistiques sur la baisse des homicides à São Paulo au cours des dernières années, atteignant des standards à peine supérieurs au taux souhaité par l'ONU, et consolidant cette gigantesque métropole comme la plus sécurisée du pays.	<i>Rafael Suguimoto Herculano est depuis 2021 chercheur associé au Max-Planck-Institut für Rechtsgeschichte und Rechtstheorie à Frankfurt am Main. Il a obtenu son doctorat en droit, en cotutelle, à l'université de Bordeaux en France et à l'université de São Paulo au Brésil (2020). Ses travaux portent sur l'histoire, la philosophie et la théorie du droit, se concentrant surtout sur l'histoire de la doctrine juridique, analysant comment cette doctrine constitue un champ spécifique du droit, incorporant des méthodes dites scientifiques dans la constitution de son champ.</i>
42. Sydoryk Sacha Maître de conférences à l'Université de Picardie Jules Verne	<b>Désobéir au droit constitutionnel forge-t-il le droit constitutionnel ? Un point de vue normativiste renouvelé</b>  <b>Is Breaking Constitutional Law Making Constitutional Law? A renewed normativist perspective</b>	Le droit constitutionnel présente la particularité d'être constitué de normes dont les destinataires ne sont généralement pas les individus, les citoyens ou les justiciables, mais des organes institutionnels – sous la limite des droits fondamentaux le cas échéant. Les seules personnes pouvant alors désobéir aux normes constitutionnelles sont alors des acteurs bien déterminés. Le droit constitutionnel présente également la spécificité de pouvoir être modifiée en cas de violation, notamment par la pratique (coutume ou convention) ou par l'application juridictionnelle (jurisprudence).  Différentes positions théoriques s'affrontent sur la question de savoir à quel point la violation du droit constitutionnel par les acteurs – violation volontaire constituant une désobéissance – constitue en réalité une création du droit constitutionnel. Dans cette contribution, il s'agit de montrer que l'approche normativiste, généralement considérée comme s'opposant à l'existence de coutumes constitutionnelles ou plus largement de modification du droit par la pratique de ses acteurs, permet en fait une parfaite prise en compte de telles modifications au niveau constitutionnel.	<i>Sacha Sydoryk est docteur en droit public, maître de conférence en droit public à l'Université de Picardie Jules Verne, et chercheur au sein du Centre Universitaire de Recherches sur l'Action Publique et le Politique - Épistémologie &amp; Sciences Sociales (CURAPP-ESS). Ses champs de recherche incluent des éléments de théorie du droit, et plus spécifiquement dans l'étude des discours doctrinaux sur le droit, mais également le droit constitutionnel et le droit des libertés fondamentales. Sacha Sydoryk, PhD in public law, is an associate professor in public law at the University of Picardie Jules Verne, and is a researcher at the Centre Universitaire de Recherches sur l'Action Publique et le Politique - Épistémologie &amp; Sciences Sociales (CURAPP-ESS). His fields of research include elements of legal theory, and more specifically the study of</i>

43. Thomas Hélène  
Professeure de science politique,  
Faculté de droit et de science politique  
d'Aix-Marseille université, équipe  
«normes, corps, santé » de l'UMR 7268  
ADES (Anthropologie bio-culturelle,  
droit, éthique et santé), membre du  
Comité d'éthique de la Recherche  
d'AMU, psychanalyste.
- De l'implosion à l'explosion et à la réinvention normative : penser le hors-droit et la résistance au droit depuis les espaces autres.**  
**From implosion to explosion and normative reinvention: rethinking the rule as an outlaw and the forms of resistance to law from other spaces.**
- La réflexion sur le hors norme(s) est propre à toutes les disciplines scientifiques depuis Aristote. Le hors norme(s) est apparenté au monstrueux et donc au tératologique, bref à l'anomalie, qui est envisagée comme quantitative (excéder ou manquer de/à) et comme pathologique, i.e. non viable ou stérile parce qu'hybride. De même en droit ce qui excède la norme, la remet en question constitue un impensable inacceptable dans le cadre du droit positif et des raisonnements/catégories juridiques en vigueur. Cependant l'anomalie permet tant de déchiffrer le fonctionnement des norme sociales et morales cachées derrière les normes juridiques que de comprendre leur évolution. En analysant l'aberration, l'exception on découvre ou comprend comment fonctionne un système vivant ou normatif.
- Dans cette communication nous examinons d'abord un premier cas de figure, celui de l'implosion de la norme, à savoir de son questionnement par certains de ses interprètes autorisés, les juges, qui par leurs décisions l'excèdent temporellement (hétérochronie), en prenant en compte des considérations extra-juridiques de nature économique, sociale ou politique qui ne sont pas conformes au droit en vigueur et permettent de la faire évoluer. Nous envisageons ensuite les formes d'explosion de la norme par la désobéissance « hors norme », à savoir une transgression (crime affreux ou particularité physique), en nous appuyant sur les travaux de Michel Foucault et sur sa réflexion concernant le droit pénal et civil. Enfin nous analysons en quoi les hétérotopies constituent un au-delà spatial de la norme excluant du droit commun ceux et celles qui s'y voient reléguées, puis en retour permet une réinvention de ce hors-droit normalisé par la suite et intégré à terme dans le droit positif.
- Hélène Thomas est professeure de science politique à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université, membre de l'équipe « normes, corps, santé » de l'UMR 7268 ADES (Anthropologie bio-culturelle, droit, éthique et santé) et du Comité d'éthique de la Recherche d'AMU, et psychanalyste. Ses travaux de recherche en philosophie du droit, en socio-histoire des idées politiques et en théorie politique portent sur les fondements idéologiques et psychopolitiques de l'Etat de droit et de l'Etat démocratique. Ces dernières années, ils se sont focalisés tant sur la relecture critique des théoriciens de la justice des courants positivistes, contractualistes et réalistes que sur la question des injustices envisagées du point de vue des victimes et des discriminations dans l'accès aux droits des personnes vulnérables. Hélène Thomas s'intéresse tout particulièrement aux régimes de justification juridique, anthropologique, psychologique et philosophique des violences faites aux femmes, aux animaux et à la nature ainsi qu'aux répertoires argumentatifs et d'action mobilisés par leurs cibles.
- Dernières publications
- « Travail et travailleurs des idées de Marx à Hannah Arendt », in *Le travail sur le métier des idées politiques, Actes du XXIXe congrès de l'AFHIP, Aix-en-Provence, PUAM, 2024 à paraître.*
  - (avec Jean Bernardot), « Milou, animal politique ? Les relations inter-espèces dans *Les aventures de Tintin (et Milou)* de Hergé, in *Droit(s) et Politique(s) Mélanges en l'honneur de Richard Ghevontian, Aix-en-Provence, PUAM, mai 2024, 385-417 ;*
  - « Violences intimes faites aux femmes et processus de civilisation : de l'ombre à la lumière et à l'action publique ? », *Droit, violences et rapports Femme/Homme. Une approche pluridisciplinaire, sous la direction de G. Casile Hugues, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, 145-186 ;*
  - « Yô-yô. Un conte onomastique réaliste à propos des concepts 'intouchables' de féminicide et de propriété », in *Liber Amicorum en l'honneur du professeur Jean-Yves Chérot. Le droit entre théories et pratique, Bruxelles, Larcier, 2023, 715-766 ;*
  - Notices 19 : « Conte de droit » et 101 : « Zèbre », in *101 contraintes. Anthologie de l'Oudropo,, 2018- 2022, sous la direction de C. Porodou, Paris, Presses de l'IRJS, 2023, coll « Les humanités du droit », 55 et 233-239 ;*
  - « Une table, un lit, une haie et un chemin. Variations politistes, psychanalytiques et philosophiques autour du concept de propriété », in *Les propriétés, G. Boccard dir., Aix-en-Provence, PUAM, 2022, 53-79 ;*
  - (avec Emmanuel Jeuland et Camille Porodou), « Blanche-Nudge et la Norme énorme. La narration de la norme dans les ateliers de l'ouvrier de droit potentiel (Oudropo,,) » in *Narrations de la norme, J. Guittard, É. Nicolas et C. Sintez dir., Paris, Éditions Mare & Martin, 2021, coll. « Libre Droit », 289-307 ;*
  - « Le moment tû-tû de l'académie de droit scandinave. Relire le manifeste du réalisme juridique européen », in *Mathieu Devinat, Mélanie Samson, Georges Azzaria dir., Les écoles de pensée en droit, Les Éditions de la Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, Presses de l'Université de Sherbrooke, 2021, p. 313-368.*
  - « L'éducation des filles et des citoyens dans *De la démocratie en Amérique* de Tocqueville », in *Éducation des citoyens, éducation des*

			<p><i>gouvernés sous la direction de Michel Ganzin, Actes du XVII<sup>e</sup> Colloque de l'Association Française des Historiens des Idées Politiques, PUAM, 2021, p. 337-355.</i></p> <p><i>- (avec Jean Bernardot) « A la recherche du bien-être animal perdu dans la loi alimentation de 2018 », in L'agriculture durable, tome 3 : « Environnement, nutrition, santé » Marie Luce Demeester et Valérie Mercier (dir.), Aix-en-Provence, PUAM, Collection de l'Institut de droit des affaires, janvier 2020, 491-515.</i></p>
<p>44. Van Waeyenberge Arnaud Professeur HEC Paris / ULB</p>	<p><b>Les lanceurs d'alerte : l'harmonisation par la dénonciation ?</b></p>	<p>Le 23 octobre 2019, sur fond de nombreux scandales impliquant des lanceurs d'alerte, l'Union européenne a promulgué une directive protégeant les lanceurs d'alerte dans l'ensemble de l'UE (Directive 2019/1937). La directive fixe des objectifs législatifs ambitieux pour les États membres, qui ont eu jusqu'au 17 décembre 2021 pour transposer ses dispositions en droit national.</p> <p>Cette contribution entend revenir sur quelques éléments contextuels, une brève analyse critique de son champ d'application et des outils de protection qu'elle introduit. Ensuite, sur base des premières applications du texte, certaines considérations liées à la désobéissance au droit ponctueront cette intervention.</p>	<p><i>Arnaud VAN WAEYENBERGE est professeur à HEC Paris où il enseigne le droit de l'Union européenne (droit institutionnel et matériel), le droit global et l'argumentation juridique. Il est en outre directeur académique de la majeure « droit » et du double diplôme en « droit des affaires » HEC Paris / Paris 1 Panthéon Sorbonne.</i></p> <p><i>Ses activités de recherche portent principalement sur le droit du marché intérieur (UE), le droit constitutionnel européen et le droit global.</i></p> <p><i>Il est également président du Centre Perelman (ULB), professeur invité au Collège d'Europe (Bruges) et à l'Université libre de Bruxelles (ULB).</i></p> <p><i>Avant de rejoindre HEC Paris, il exerça le métier d'avocat au barreau de Bruxelles (Clifford Chance LLP) et de référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne (Tribunal).</i></p> <p><i>Arnaud VAN WAEYENBERGE est titulaire d'un master en droit (UCL), d'un master en philosophie du droit (Académie Européenne de Théorie du Droit), d'un master en droit de l'Union européenne (Collège d'Europe) et d'un doctorat en science juridique (Université Libre de Bruxelles - récompensé par le Prix Seghers).</i></p>
<p>45. Ventura Morgane Juriste à l'Office fédéral de la Justice (Suisse) et chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel</p>	<p><b>L'accommodements raisonnable et le droit à l'exception : Quand l'obéissance à la loi est impossible</b></p> <p><b>Reasonable accommodation and the right to exception: When obedience to the law is impossible</b></p>	<p>Que faire lorsque l'on est soumis à deux lois différentes et opposées ? Certes, les lois du droit sont pensées pour la société, mais d'autres lois sont plus personnelles, plus ancrées dans l'identité de la personne, comme les lois religieuses, les lois traditionnelles, ou mêmes les lois biologiques. Souvent préserver son identité en choisissant de désobéir à la loi semble acceptable.</p> <p>Certains Etats ont anticipé ce genre de conflits, d'autres les ignorent. Une analyse au « cas par cas » permet de prévoir des exceptions aux lois, lorsqu'elles paraissent justifiées. Alors qu'est-ce qui justifie la désobéissance à la loi ? La théorie des accommodements raisonnables essaie de répondre à cette question aux Etats-Unis et au Canada, mais son absence des ordres juridiques européens ne veut pas dire que des exceptions ne sont pas prévues. On peut donc se poser la question : existe-il un droit aux exceptions, lorsqu'obéir à la loi est impossible ?</p> <p>What do you do when you are compelled by two different, opposing laws? Of course some laws are designed for society, but other laws are more personal, more rooted in a person's identity, such as religious laws, traditional laws, or even biological laws. Often, preserving one's identity by choosing to disobey the law seems acceptable.</p> <p>Some States have anticipated such conflicts, others ignore them. A "case-by-case" analysis allows for exceptions to the law, when they seem justified. So what justifies disobeying the law? The theory of reasonable accommodation attempts to answer this question in the USA and Canada, but its absence from European legal systems does not mean that exceptions are not provided for there. So the question arises: is there a right to exceptions when obeying the law is impossible?</p>	<p><i>Morgane Ventura est juriste à l'Office fédéral dans le domaine de l'accompagnement législatif. Elle est titulaire d'un doctorat en droit de l'Université de Genève, et titulaire d'un LL.M. de l'Université de Londres. Ses domaines de recherche se concentrent sur l'égalité, l'intégration et la légistique.</i></p>
<p>46. Windisch Thomas Université McGill</p>	<p><b>La diversité du désobéir face à la pluralité des normes : l'hypothèse de la conception postmoderne de l'obéissance au droit</b></p> <p><b>The diversity of disobeying in the face of the plurality of norms: the hypothesis of the postmodern conception of obedience to the law</b></p>	<p>Dans cette communication portant sur les formes contemporaines de la désobéissance dans le contexte du pluralisme normatif, je reviendrai sur une thèse développée dans mon ouvrage La désobéissance civile mode(s) d'emploi (Presses de l'Université Laval, 2023, préface par le Pr. François Ost), selon laquelle la « conception postmoderne de l'obéissance au droit », dans le discours juridique, expliquerait les mutations des formes et des attributs de la désobéissance civile traditionnelle.</p> <p>En effet, on assiste depuis deux décennies à une véritable réinvention, par une pluralité d'acteurs dont les juristes et les philosophes, des caractéristiques de la « désobéissance civile » rawlsienne. Cette dernière, conçue par rapport à une vision étatiste du droit, n'est plus à jour, dès lors « que la désobéissance civile – comme forme d'action politique – se trouve immédiatement désarmée face à ces nouvelles manières de gouverner qui, comme la “soft law”, fixe des objectifs plutôt que des impératifs » (Ogien, 2015, p.583).</p> <p>En mobilisant les caractéristiques de la « conception postmoderne de l'obéissance au droit » que sont la « pluralité » normative, la « complexité » des mécanismes de régulation et la « décontraction » de la tension entre l'obéissance et la désobéissance au droit étatique (Windisch, 2023), nous expliquerons l'émergence de nouvelles formes de</p>	<p><i>Titulaire d'une maîtrise en droit (U. Sherbrooke) et d'un Master 2 en théorie et analyse du droit (U. Paris Nanterre), Thomas Windisch est doctorant en droit à l'Université McGill et à l'École de droit de Sciences Po Paris. Récipiendaire de la bourse doctorale Bombardier du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), il se spécialise en théorie du droit et dans l'étude des rapports entre le droit et la littérature. Si ses recherches actuelles portent principalement sur les fondements épistémologiques et narratologiques du droit de la preuve civile, il s'est sérieusement intéressé au thème de la désobéissance civile dans le cadre de sa monographie intitulée La désobéissance civile mode(s) d'emploi, parue en 2023 aux Presses de l'Université Laval.</i></p>

---

désobéissance aux normes (entre autres : Delmas, 2018 ; Lefkowitz, 2007 ; Brownlee, 2015 ; Scheuerman, 2020; Celikates, 2016 ; Smith, 2013) et analyserons leurs impacts sur le droit positif étatique, mais aussi sur le concept de «désobéissance civile » lui-même. Si, dans un désordre normatif, désobéir civilement ne suffit plus pour engendrer un désordre, à quel avenir la désobéissance civile est-elle promise ?

---